

DU PROGRÈS

DANS

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

PAR S. — IMPRIMERIE POUPART-DAVYL ET C^{ie}
Rue du Bac, 30.

443086

DU PROGRÈS

DANS

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

JUSTICE ET LIBERTÉ!

La plus grande préoccupation de la France est le souci de la justice distributive parmi tous ses enfants.

(Discours de M. le Ministre de l'Instruction publique, 13 janvier 1861.)



PARIS
LIBRAIRIE DE MADAME CLAYE
RUE DE GRAMMONT, 14

1862

*(N. B. — Ces 3 pages sont à placer
au tête du mémoire, sans être à son commencement.)*

TRAVAIL NON ACCUEILLI

PAR

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

RÉPONSE AU CONCOURS

OUVERT

DU 12 DÉCEMBRE 1860 AU 5 FÉVRIER 1861

PAR

Monsieur le Ministre de l'Instruction publique

SUR LES

BESOINS DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS UNE COMMUNE RURALE

AU TRIPLE POINT DE VUE DE L'ÉCOLE

DES ELÈVES ET DU MAITRE

DIVISION DU SUJET



LÉGISLATION

LETTRE D'OBÉDIENCE. — ÉCOLES NORMALES

AMÉLIORATIONS DIVERSES



443086

[Daurie (M^{le} ^{Julie. 1 doct.} Jenny-Richard)]

LETTRE

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



(N. B. - Les pages du 1^{er} au 5^{es} de
cette brochure ont été imprimées
ensemble.)

**A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Monsieur le ministre,

Appartenant de droit à l'enseignement public par les trois diplômes que m'a délivrés l'Université ; ayant une longue expérience de l'instruction primaire, que j'étudie depuis quatre années, par mes recherches sur sa législation, je ne me suis pas crue en dehors du concours proposé par Votre Excellence quoiqu'à titre de femme, j'aie été, ainsi que des milliers d'institutrices séculières, repoussée de tout emploi public.

Le préjugé qui nous dénie, dans un si grand nombre de cas, le droit de vivre, doit-il encore intervenir ici pour anéantir devant vous le résultat de mes études?

Quelle que soit la décision de votre Excellence, à qui nous devons déjà un si grand nombre de mesures réparatrices, je suis heureuse d'avoir occasion de mettre sous les yeux de Monsieur le Ministre, quelques-unes des réformes urgentes qu'appelle, selon moi, l'instruction primaire, et je serai plus heureuse encore, si les lumières nouvelles, que Votre Excellence appelle sur cette question, rendent mon travail superflu.

J. V. D.,
Institutrice.

Paris, 31 janvier 1861.

PREMIÈRE PARTIE

« La plus grande préoccupation de la France est le souci de la justice distributive parmi tous ses enfants. » (Discours de M. le ministre de l'instruction publique, 13 janvier 1861.)

On doit se féliciter de voir un ministre faire sortir la vérité des rangs les plus infimes pour l'appeler à ses conseils. Je viens donc l'exposer avec confiance, sans détours et sans artifices, en démontrant que, pour améliorer l'enseignement primaire, il est d'abord indispensable de jeter un regard rétrospectif sur des injustices nombreuses dont nous suivrons la trace à leurs conséquences fatales. La justice, l'humanité, la morale, et par conséquent l'intérêt même de la société, réclament une protection égale pour le développement intellectuel des

deux sexes ; or, avant d'entreprendre aucune réforme nouvelle, on doit accorder à tous et à toutes cette protection équitablement répartie, et quels que soient les moyens indiqués à M. le ministre pour faire progresser l'enseignement, il faut, avant d'édicter de nouvelles lois, généraliser l'application de celles qui existent. L'examen comparatif de l'enseignement primaire pour chaque sexe indiquera seul déjà les améliorations à effectuer, car il n'y a aucun progrès à réaliser avant d'avoir mis les institutrices sur le même pied que les instituteurs. C'est donc sans aucune présomption que je regarde mon travail comme le point de départ et la base de la question ; j'en laisse le couronnement à ceux qui ont été plus favorisés que nous dans la carrière laborieuse de l'enseignement primaire.

L'institutrice donne partout à l'enfance les mêmes soins et le même développement que l'instituteur. Cependant, il aurait pu sembler juste de lui accorder une protection plus grande qu'à celui-ci, car cette faveur particulière serait réclamée aujourd'hui surtout par la position difficile, pour ne pas dire impossible, que la société fait à la femme ; elle serait nécessitée par l'exclusion qui la frappe pour mille emplois accessibles autrefois à son sexe ; mais, dans la seule carrière libérale qui lui soit ouverte, a-t-elle seulement trouvé une protection égale à celle qu'obtient l'homme ?

C'est ce que nous allons examiner, les documents officiels à la main.

Concentré dans le cloître ou dans la famille, l'enseignement des femmes, au siècle dernier, échappait à l'œil du pouvoir ; c'est depuis la révolution seulement que l'État le surveille, le discipline, l'interroge, le régleme, le châtie comme l'enseignement des hommes ; c'est donc à cette époque que nous remonterons dans cet aperçu succinct et comparatif.

La Convention fixa le traitement des institutrices au maximum de 1,200 livres pour les villes populeuses, et au minimum de 500 livres pour les moindres localités. Un supplément de 200 livres était en outre accordé à l'institutrice qui enseignait en français et dans l'idiome du pays. Cette législation ne survécut pas au pouvoir qui l'avait établie.

Napoléon I^{er} s'occupa peu de l'instruction primaire, et, sans mentionner l'enseignement des femmes, il comprit dans l'Université tous les établissements enseignants. C'est en 1819 que les institutrices fixèrent de nouveau l'attention du pouvoir.

Le ministre de l'intérieur exigea alors un brevet de capacité de premier ou de second ordre de toute femme vouée à l'enseignement.

En 1820, l'intervention du recteur fut substituée à celle de l'autorité administrative pour les écoles de filles (1), et enfin, en 1828 (2), elles reçurent les

(1) Ordonnance royale du 3 avril.

(2) Ordonnance royale du 21 avril.

réglementations universitaires ; les recteurs qui en autorisèrent l'établissement délivrèrent aussi les diplômes aux aspirantes.

C'est ainsi qu'on arriva à l'année 1833, où un gouvernement qui se disait libéral prétendit régénérer la France par la haute protection qu'il accordait à l'instruction primaire.

Les circulaires et les ordonnances ne nous manquaient pas avant la loi de 1833 : même jury d'examen pour les instituteurs et pour les institutrices ; même pénalité, même surveillance ; de quel côté étions-nous donc attardés ? Simplement sur la question de protection, sur la question budgétaire, qu'on ne trouvait jamais assez mûre, et sur laquelle on passait constamment à l'ordre du jour.

Quelle fut la part faite à l'institutrice dans l'organisation nouvelle ?

On se confondit en protestations de dévouement chevaleresque à son égard ; on admit en *théorie* les droits égaux des deux sexes aux bienfaits de l'instruction, et l'on affirma avec solennité que l'universalité d'éducation n'existerait réellement parmi nous que quand le législateur pourrait étendre sur tous une égale protection ; mais, ajoutait le rapporteur de la commission, dont je viens de résumer le discours, « de nouvelles recherches sont encore nécessaires, et la commission *hâte* de tous ses vœux le moment où des expériences moins incomplètes permettront d'entreprendre utilement un travail au

succès duquel la civilisation de notre pays est si vivement intéressée. »

Un député se plaignit à la Chambre de la lacune laissée dans la loi par cet oubli momentané de l'enseignement des femmes, qui demeurait soumis provisoirement à la législation antérieure ; mais le ministre de l'instruction publique s'excusa en avouant qu'il ignorait l'état de cet enseignement régi par une trop grande quantité de mesures incohérentes ; il conclut à l'impossibilité d'adopter l'article concernant notre instruction primaire, et qui, dit-il, avait été inséré dans la loi comme une *promesse*. Cet article, qu'on ne se trouvait point assez éclairé encore pour voter, ne demandait pourtant ni recherche rétroactive, ni contention cérébrale, car il comprenait simplement les deux sexes dans la rétribution à accorder au personnel enseignant, et dans les fonds à donner pour la création des écoles de garçons et de filles.

En attendant qu'on eût assez de loisir, de tranquillité d'esprit pour s'occuper de nous, nous fûmes ainsi mises hors la loi, comme les poètes l'étaient de la république de Platon, et l'on continua de nous aveugler par de belles promesses et de vaines espérances. Il fallait constater notre absence au budget de 1833. M. Gillon, rapporteur, reudit, après le ministre de l'instruction publique, que les écoles de filles étaient encore régies par les anciennes ordonnances, parce que les éléments manquaient ; mais il comprenait aussi bien que tout le monde (et de la même manière) l'importance de l'enseignement des

femmes, en songeant que, si les hommes font les lois, les femmes font les mœurs.

M. Cousin avait démontré déjà à la chambre des pairs qu'il était facile et urgent de faire participer les institutrices aux bienfaits de la législation nouvelle.

Tant de promesses et de solennelles attestations semblaient devoir engager sérieusement les législateurs ; et, d'ailleurs, le chaos des décrets, règlements et ordonnances antérieurs appelait, en raison même de cette incohérence législative, des règles plus facilement applicables. Une ordonnance attendue trois ans ne fit que nous donner des chaînes mieux rivées avec le renouvellement de fallacieuses promesses.

L'ordonnance du 28 juin 1836 soumit l'institutrice laïque à mille prescriptions ; elle imposa des programmes d'instruction élémentaire et supérieure, la nécessité d'un examen, obtention de diplômes, l'autorisation du recteur pour tenir école, l'autorisation spéciale du conseil d'Etat pour recevoir des pensionnaires, etc.

Cette ordonnance sembla vouloir multiplier les entraves, sans mentionner encore la moindre protection ; l'autorité refusait, il est vrai, de donner le *titre* d'école primaire communale à la localité qui n'assurait pas un traitement *convenable* à l'institutrice, mais elle s'occupait si peu de rendre ce traitement convenable en le déterminant elle-même,

comme pour les instituteurs, qu'elle n'étendit point aux écoles de filles l'ordonnance qui faisait recevoir par le percepteur la rétribution scolaire acquittée par les garçons (1).

Pour l'institutrice seule, les conseils municipaux conservèrent la faculté de fixer la quotité du traitement, et la question de subsistance, encore une fois laissée à l'arbitraire des communes, fut livrée à l'esprit de parti comme à la lésinerie des villageois : aussi le ministre de l'instruction publique comprit-il que des femmes attendant justice pouvaient avoir part à la charité budgétaire, et il n'exclut point les institutrices en fonctions des secours accordés aux invalides de l'enseignement, parce que, dit-il, la loi ne leur a assuré aucun traitement fixe. La moyenne de ces secours s'éleva à cinquante-cinq francs par individu ; ce fut toute la protection que reçurent des institutrices dont la rétribution annuelle ne dépassait pas cinquante et cent francs.

Tous les développements ultérieurs donnés à l'esprit de la législation, formulèrent l'intention la plus expresse de ne venir en aide ni aux institutrices ni aux écoles des filles, et ces déclarations à huis-clos furent le contre-pied des protestations officielles.

Quelques bons maires de village avaient cru, dans leur simplicité naïve, que toute promesse

(1) Ordonnance du 16 juillet 1833.

engageant, on devait une protection égale à l'enseignement des deux sexes. — Non, non, leur répondent les décisions; n'équivoquez pas, villageois retardataires, la loi n'est pas applicable aux institutrices (1).

Le 13 mai 1834, un préfet fit connaître au conseil royal de l'instruction publique le vœu des institutrices, désirant partager le droit des instituteurs pour la rétribution scolaire; mais le conseil fut d'avis que, *pour le présent*, on n'était pas autorisé à leur appliquer cet article de la loi: nous aviserons pour assurer l'existence des femmes quand nous n'aurons point d'affaires plus importantes à traiter; telle fut la décision de cette docte assemblée. C'est sans doute à la suite de cette demande rejetée par elle, qu'un avis partit le 18 du même mois, pour informer messieurs les campagnards, si généreux pourtant, qu'ils n'étaient pas autorisés à recouvrer la rétribution scolaire pour les instituteurs. Mais si l'instituteur a une école mixte, ajoutaient les auteurs de l'avis précité, le cas devient tout différent: les filles payeront d'après le même mode que les garçons; car la loi juge impossible d'exposer l'instituteur à perdre moitié du traitement éventuel qu'elle lui a assuré; pour l'institutrice, nous ne lui reconnaissons que le droit à la banqueroute, et nous lui défendons de fixer elle-même le taux de sa rétribution mensuelle, sur lequel le conseil municipal doit statuer sans l'avoir consultée.

(1) Décisions du 20 juin et du 10 août 1833.

D'autres rustauds villageois, à l'oreille dure et à l'intelligence obtuse, comprenaient à demi que la loi exigeât seulement une école de garçons dans chaque commune, et n'obligeât à voter des fonds que pour le traitement fixe d'un instituteur : l'avis du 13 août 1833, leur enjoignit de ne plus se mêprendre à ce sujet. En désignant cette école, ce local et ce traitement uniques, la loi, ajoute l'avis du 13 décembre 1833, ordonne qu'elle soit tenue par un instituteur communal qui a *seul droit* de recevoir les enfants des deux sexes ; lors même qu'une institutrice privée serait établie dans la commune, elle ne saurait empêcher l'instituteur d'admettre des filles. Si cependant, par exception, un instituteur manquait, l'institutrice pouvait *provisoirement* le remplacer dans l'école mixte, mais cette illégalité monstrueuse devait cesser le plus promptement possible, et la commune était requise de chercher partout au plus vite un instituteur. (Arrêté du 4 novembre 1836.)

Jamais, je crois, on n'avait si *gratuitement* ou tragé un sexe dans sa dignité et sa responsabilité morale que par les commentaires de cette fameuse législation, dont le projet (20 janvier 1831) proclamait pourtant toutes ses dispositions applicables aux écoles des filles, qui végétèrent ainsi dans cette misère et dans cet abandon, jusqu'à l'année 1846, où la question reparut un instant à la Chambre des députés, pour la discussion du budget de l'instruction publique (1). Une dépense de deux

(1) 26 mai.

millions quatre cent mille francs y était imputable sur les fonds généraux de l'État. M. Boulay (de la Meurthe) proposa une augmentation de cinq cent mille francs pour la subvention, l'établissement et l'entretien d'écoles normales primaires d'élèves-maîtresses, d'écoles spéciales de filles, de classes adultes-femmes et d'ouvriers. M. Boulay (de la Meurthe), nous aimons à le rappeler, plaida notre cause avec une chaleureuse et éloquente conviction ; il déclara la situation de l'enseignement des filles déplorable et indigne de notre pays, fit voir qu'il était honteux de ne point accomplir des promesses faites depuis douze ans, et conclut à l'urgence de l'adoption de son amendement.

Le rapporteur le combattit, effrayé d'un amendement qui improvisait une dépense de cinq cent mille francs à propos de femmes. Il demanda qu'il ne fût point pris en considération. Il débuta cependant, non sans donner de grands éloges à M. Boulay et à ses idées généreuses. Toutefois, dit-il, « si l'on adoptait cet amendement, ce serait, « en quelque sorte, déclarer qu'il faut appliquer « la loi *du 28 juin 1833* aux écoles de filles. La « question est là tout entière ; jugez donc sa portée « comme une question de principe seulement ; c'est « l'institution par l'État des écoles normales de « filles. »

Des écoles normales de filles! ces mots étaient donc alors bien effrayants? Aujourd'hui, du moins, ils n'excitent plus ces terreurs, et si les écoles normales de filles n'existent pas encore, le temps a

assez marché pour qu'elles soient appelées de tous les vœux.

En résumé, M. Boulay (de la Meurthe) exprimait des idées très-sensées et pratiques; pour conclure, il n'y avait pas lieu de les prendre en considération; telle est la substance du discours du rapporteur, dépouillé des formes oratoires qui firent sans doute le succès de cette étrange logique; car toutes les raisons dilatoires données en faveur du *statu quo*, et déclarées temporaires, comme de coutume, parurent bonnes à la Chambre des députés, qui rejeta l'amendement de M. Boulay. Ses vœux repoussés nous serviront du moins à retracer l'état de l'enseignement des femmes à cette époque.

« N'éprouve-t-on pas, dit-il, un étonnement douloureux quand on songe qu'un pays libre, affranchi de préjugés, de mœurs douces et polies, à l'esprit cultivé, dont la destinée semble être d'appeler et d'entraîner les autres nations à le suivre dans la carrière du progrès, que la France du *ix^{me}* siècle, après 1789, après 1830, après trente années de paix, n'ait pas, dans la multitude de ses codes, une seule disposition législative pour réglementer l'éducation primaire des filles! »

L'État consacrait alors cent mille francs à cette instruction spéciale.

Le gouvernement de Juillet persista, jusqu'à sa chute, dans cet esprit arriéré, ou plutôt dans ce mauvais vouloir, et les communes devant seules

supporter la charge des écoles de filles, ces écoles restèrent bien moins nombreuses que celles des garçons. Quoique M. Pelet (de la Lozère) eût promis une subvention aux localités qui s'imposeraient pour la création de ces écoles, le gouvernement refusa de remplir cet engagement et repoussa toujours les diverses propositions qui lui furent soumises à ce sujet.

Les écoles mixtes furent le moindre mal sorti de cette incurie ; dans le seul département de la Seine-Inférieure, elles étaient de 424 en 1848, et le nombre restreint de nos écoles spéciales fit admettre des filles dans près de moitié des écoles destinées aux garçons. Beaucoup de communes, imitatrices de l'État, lors même qu'elles eurent un enseignement distinct pour chaque sexe, n'accordèrent la gratuité qu'aux garçons.

En 1848, les deux cantons du Puy la donnaient à onze cents garçons et à deux cent vingt filles.

Ce procédé est particulier encore à notre époque, car l'ordonnance de 1795 accordait la gratuité d'enseignement au quart des élèves ; celle de 1802 au cinquième, sans distinction de sexe. Par suite des injustices commises à leur égard, les femmes, sous le dernier règne, ne formèrent en général que le tiers des individus fréquentant les écoles.

Cet état de choses est d'autant plus douloureux que nous en recueillons aujourd'hui les tristes

fruits dans la dépravation et l'insuffisance de salaire de la majeure partie des filles du peuple.

En 1834 déjà, les femmes illettrées figuraient au nombre de 76 0/0 parmi les accusées, tandis que les hommes n'y étaient que pour 55.

En 1839, les femmes complètement ignorantes continuèrent pour plus des trois quarts à former la liste des prévenues, qui ne comptait pas une seule femme ayant reçu une instruction supérieure à l'enseignement primaire, et de 1826 à 1850, pendant que le nombre des illettrés a diminué de cent trois par mille pour les hommes, a diminué de cinquante-neuf seulement pour les femmes.

Sur près de douze cents femmes accusées d'infanticide, six avaient une instruction suffisante, près de cent cinquante savaient lire et écrire, et les autres étaient complètement illettrées. L'absence presque totale parmi les accusées des femmes qui ont reçu de l'éducation, est une réponse péremptoire aux personnes qui prétendent que l'instruction est corruptrice; car, en 1848, les femmes dénuées de toute instruction, qui étaient dans une proportion de 794 à 895 sur mille pour les départements de l'ouest et du centre, se trouvaient presque exclusivement à la tête de toutes les émeutes, et y entraînaient les hommes.

C'est à ces dix-huit ans de règne que remonte aussi en grande partie l'éducation de ces femmes qui ne peuvent connaître l'heure au cadran de

l'horloge; de ces crédules nourrices ne sachant déchiffrer les numéros de nos rues; de ces naïves servantes faisant lire aux passants les messages dont elles cherchent la destination, inutilement écrite pour elles sur une adresse; de ces ignorantes et stupides villagcoises qui se laissent journellement duper en adhérant à des transactions chirographaires qu'elles sont incapables de reviser par elles-mêmes.

Actuellement encore, la presque totalité de nos prostituées et de nos victimes de la séduction, sont des victimes de l'ignorance qui ne savent point lire, et dont la vie n'a pas été éclairée par une seule lueur de sens moral.

Que les partisans et les prôneurs de l'ilotisme intellectuel de la femme s'applaudissent, s'ils le veulent, de semblables résultats, bien qu'ils nous paraissent extrêmement tristes au point de vue social, ils sont déplorables encore relativement à cette infériorité intellectuelle de la femme, qui a pour conséquence la dépression de son salaire.

On arriva enfin en 1848 où l'on annonça que des charges immenses allaient être imposées à l'Etat, aux départements et aux communes, pour tirer l'enseignement des femmes de son ornière, et le mettre à la hauteur des exigences de l'époque.

En effet, on semblait comprendre partout ce qu'il y avait de douloureux dans cette situation : le cri de réforme, celui de justice étaient dans toutes les

bouches, quand la loi qui devait régir notre instruction, se faisant l'écho de l'opinion publique, fut élaborée dans les proportions les plus larges et les plus généreuses par M. Carnot, tranchant d'un trait de plume ce nœud gordien qui semblait si inextricable à tous les législateurs précédents, et que renouèrent, pour l'embrouiller encore, ceux qui suivirent.

On sait que cette loi, qui assurait une position aux institutrices, leur donnait de l'encouragement et des espérances, en leur montrant des places de sous-inspectrices et d'inspectrices, en les déclarant les égales des institutrices congréganistes, en reconnaissant un enseignement secondaire pour les femmes, etc., ne fut discutée que dans les bureaux, dont la commission fut dissoute par le retrait du projet de loi de M. Carnot (1).

C'est en présence de cette position, qu'en 1848 (7 juillet) l'Assemblée nationale vota 995,000 francs pour élever à 600 francs le minimum du traitement des instituteurs, sans songer d'abord aux institutrices; 105,000 francs furent ensuite ajoutés par une bienveillante arrière-pensée, pour parfaire le traitement de celles qui ne recevaient pas 400 francs, et, bien qu'elles eussent ainsi perçu chacune 119 fr., ce supplément ne permit pas d'élever leur rétribution annuelle à plus de 320 francs; ce fait suffit pour établir la situation antérieure de ces femmes,

(1) La commission nommée le 5 juillet 1848, fut dissoute le 4 janvier 1849.

et laisser apprécier leur position actuelle. Il semblerait que des pouvoirs, sortis comme nos gouvernements modernes de l'émeute, des barricades ou du suffrage universel, doivent, dans leur acte de naissance même, trouver un intérêt personnel à sauvegarder les intérêts de chacun, droits égaux à l'universalité d'enseignement acquis à tous, en vertu de nos chartes et de nos constitutions. Cependant, si nous sommes obligées de les revendiquer aujourd'hui encore, c'est parce que les droits de l'homme ne s'acquièrent chez nous qu'au détriment de ceux de la femme. Apprécions toutefois la conduite exceptionnelle de l'Assemblée nationale, qui fit acte de générosité en nous accordant une somme bien moindre qu'aux instituteurs, car le suffrage universel grandissait tellement cet instituteur au préjudice de l'institutrice; il le faisait l'instrument de tant de coteries, le point de mire de tant de partis! cet instituteur devait devenir un être si important aux yeux de représentants qui, tenant leur mandat du peuple, cherchaient par tous les moyens à se rendre agréables au magister du village. Nous fûmes donc très-généreusement traitées par ce vote qui nous considérait comme très-inférieures à l'homme devant le droit à l'existence, car en réalité, nous n'étions rien lorsqu'il pouvait devenir tout. Il faut, à cette occasion, constater ici de nouveau cette invincible logique des faits attachant la femme sur la route de la civilisation, ou la jetant dans l'ornière du progrès à chaque nouveau pas de l'homme qui marche sans elle, quand ce n'est point sur elle, car toutes les améliorations à apporter dans l'enseignement primaire sont invo-

quées aujourd'hui encore uniquement en vue du suffrage universel qui exige des lumières des masses votantes, et il est bien entendu que, pour être logique, on ne songe nullement à l'éducation des filles; ces théories exclusives ne nous mèneront pas loin sur la route de l'avenir, comme il est facile de l'expérimenter déjà par l'état déplorable de la société relativement aux femmes.

Ainsi cahoté de projets de loi en ordonnances, de circulaires en règlements, et toujours leurré par le mirage trompeur d'un avenir qu'on lui montrait à chaque ajournement nouveau, l'enseignement des femmes se traîna péniblement jusqu'à l'année 1850, et dans un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le nouveau projet de loi (8 octobre 1849), M. Beugnot put dire encore : « Aucune loi ne règle le sort des écoles de filles. »

La loi du 15 mars 1850 eut la prétention de combler enfin cette lacune; nous allons examiner l'esprit qui la dicta, et voir comment elle fixa définitivement le sort des écoles de filles et celui des institutrices.

Il faut avouer que le moment n'était pas heureux pour nous, puisqu'une assemblée réactive devait nécessairement nous faire expier le bon vouloir de M. Carnot à notre égard; en effet, elle érigea en principe des abus tolérés provisoirement sous le règne de Louis-Philippe.

Les législateurs ne daignèrent élever la voix ni

pour ni contre nous : ils votèrent en bloc une question qu'ils n'avaient nullement étudiée, et qui nous ramena, par suite de l'empiètement monacal, bien en arrière du point de départ, laissant précisément de côté, sans même les énoncer, toutes les questions en litige.

Sans aucune discussion, la loi fut déclarée applicable aux institutrices, à l'exception des articles que la législation de 1833, ne s'étant pas trouvée assez savante pour voter, avait laissés à l'état de *promesses*.

Ces quatre articles privilégiés du sexe masculin fixaient le minimum de traitement pour l'instituteur, faisaient toucher par le percepteur la rétribution scolaire, formaient une caisse de retraite, et imposaient aux communes et aux départements l'obligation de créer des écoles de garçons.

Un représentant démontra que l'engagement pris par l'Etat d'élever jusqu'à 600 francs le traitement des instituteurs, constituait une dépense de 3 millions, et que la justice demandait qu'on accordât le même privilège aux institutrices ; le rapporteur lui répondit alors sans aucune périphrase que l'intention formelle de la loi était de les exclure de ce bienfait.

Les communes de 800 âmes, pourvues de ressources financières, furent tenues, il est vrai, à avoir des écoles de filles ; mais on stipula en même temps d'une manière expresse que l'Etat ne viendrait

jamais en aide aux localités qui auraient des fonds insuffisants.

Ainsi, un grand nombre de communes, se trouvant dans ce dernier cas, après avoir pourvu à toutes les dépenses exigées pour l'enseignement des garçons, allouèrent une indemnité aux institutrices obligées de se pourvoir elles-mêmes d'un local à leurs frais. Très-souvent cette allocation insuffisante constitua un passif pour ces femmes.

Il y a quelques années encore, l'institutrice d'un chef-lieu de canton dans un département de l'ouest, recevant 100 francs de traitement fixe et 50 francs d'indemnité de logement, payait un loyer de 180 francs. Inutile de dire que cette femme était séculière, parce que le couvent n'accepte pas de telles conditions.

Comme on a pu le remarquer dans cette rapide analyse, nous n'avons pas été très-favorisées par les deux grandes lois promulguées au XIX^e siècle sur l'enseignement primaire; la première nous donna des espérances pour ainsi dire escomptables à vue, tant le terme de leur accomplissement paraissait rapproché, et la seconde s'empressa de nous les reprendre pour jamais.

Cette inflexible loi consacrait définitivement aussi les privilèges laissés aux religieuses d'enseigner sans diplôme.

Une telle marche rétrograde devait fixer l'atten-

tion du gouvernement, qui chercha à y apporter quelques correctifs; l'examen de la question dans les dix années écoulées depuis la promulgation de la loi, en nous donnant la connaissance de ce qui a été amélioré pour nous à partir de cette époque, nous indiquera ce qui reste à effectuer.

Les femmes, comme nous l'avons vu, n'étant pas comprises dans la protection des législations antérieures, on ne s'occupa point de constater la quotité de leur traitement, et elles n'eurent, en conséquence, aucun droit ni à la libéralité des communes, ni à celle des départements et de l'Etat qui, en fixant le minimum de rétribution de l'instituteur, s'engagea à le lui assurer, quand la rétribution scolaire et le traitement alloué par la commune étaient insuffisants (1).

Après de si longues et de si persévérantes injustices, les décrets du 29 et du 31 décembre 1853 furent les premières mesures de réaction protectrice. Par une pensée bienveillante, réparatrice et juste, ces décisions déclarèrent applicables aux institutrices les dispositions relatives au traitement et au logement des instituteurs, et les admirent aussi à profiter du bienfait des caisses d'épargne et de prévoyance exclusivement réservées aux instituteurs par la loi; mais aucun de ces décrets ne reçut d'application générale, parce qu'on ne pouvait déterminer le montant de la

(1) Décret du 7 octobre 1850; instruction de M. de Parieu aux recteurs, 24 décembre 1850.

rétribution scolaire, l'Etat ne s'étant pas chargé de la percevoir pour les institutrices, et parce qu'aucune ordonnance n'en faisait, comme pour les instituteurs, couvrir le déficit par le budget, le département et les communes.

Les mesures prises ainsi en faveur des institutrices leur sont même devenues onéreuses et leur resteront hostiles, tant que leur minimum de traitement ne sera point assuré comme celui des instituteurs, car de nouveaux frais leur sont imposés, sans qu'elles aient la moindre augmentation de recette, et le sou pour franc que prélève la caisse de retraite est une diminution effective de ressources, n'apportant aucune espérance à des institutrices trop âgées pour obtenir le droit au repos par trente années d'exercice; la retraite étant basée sur les retenues, serait même dérisoire, si le traitement n'augmente point.

En 1858 encore, les conseils généraux de la Haute-Marne et de Saône-et-Loire émettaient le vœu de voir les institutrices exonérées, comme les instituteurs, des frais de timbre auxquels on condamne les femmes seules pour la recette de la rétribution scolaire faite par le percepteur. Tant qu'un minimum de traitement ne sera point assuré aux institutrices, les décisions promulguées en leur faveur agiront ainsi contre leur but et feront rogner par les agents du fisc une partie du maigre salaire de l'institutrice communale.

Le décret du 29 octobre 1853, quoique répa-

rateur, ne l'est encore qu'à demi, puisqu'il conserve des traces de l'ancienne injustice législative, en limitant les droits de l'institutrice d'écoles mixtes et lui permettant de diriger seulement celles qui reçoivent moins de quarante élèves. Le choix d'un homme ou d'une femme pour ces écoles réunissant les deux sexes, devrait, ce me semble, être laissé sans restriction à la confiance des intéressés, selon la capacité personnelle des individus, sans qu'on intervienne arbitrairement pour décréter d'avance, en thèse générale, l'incapacité féminine.

L'interdiction si brutalement faite à l'institutrice par l'ancienne législation, de diriger les écoles mixtes, avait livré notre enseignement primaire aux instituteurs, à tel point que près de trois cent mille jeunes filles étaient obligées de fréquenter leurs écoles. Malgré la mesure nouvelle qui, bien que très-insuffisante, donne accès déjà à un grand nombre d'institutrices, nous comptons trente-cinq mille instituteurs communaux, tandis que nous n'avons que treize mille institutrices communales, et les garçons ont dix mille écoles publiques d'enseignement primaire de plus que les filles. En vérité, la routine et le manque de réflexion peuvent seuls expliquer la présence de l'homme dans ce rôle de la femme et la sanction législative pour l'exclusion de celle-ci dans les emplois qui lui appartiennent si naturellement.

En effet, l'institutrice est-elle préférable à l'instituteur pour la direction de l'école mixte? Oui,

elle est préférable, on peut le répondre hardiment, parce qu'un grand nombre de parents laissent leurs filles sans instruction et refusent de les envoyer à l'école mixte dirigée par l'instituteur; ils n'éprouvent pas la même répugnance à envoyer leurs fils chez une institutrice, peut-être parce que les filles sont généralement moins nombreuses que les garçons dans les écoles mixtes dirigées par un instituteur.

Le manque de discipline serait-il à craindre dans les écoles mixtes confiées à une femme? Non; car il est prouvé, au contraire, que les directrices d'écoles mixtes régissent parfaitement leurs classes, font perdre aux garçons leur exubérante turbulence, leur sauvagerie, et leur apprennent à contracter des habitudes d'ordre, de retenue, de propreté, dont on commence à apprécier les résultats dans maints villages, ainsi que les effets de cette douce autorité morale qui remplace si éminemment les châtimens corporels, surtout près de ces jeunes enfants de nos communes rurales, retirés presque tous de l'école pour la garde du bétail et les différents travaux agricoles, à l'âge de la première communion, impatientement attendue par les parents. Ces fruits heureux de la présence de la femme dans les écoles mixtes sont attestés par divers inspecteurs, et principalement par M. Rendu, dont le nom et les travaux ont une si haute autorité dans l'enseignement primaire.

Ainsi, puisque l'essai de justice inauguré par le décret de 1853 se trouve porter d'heureux

fruits, il faut en étendre l'application, ou plutôt ne pas tant décréter ni légiférer, mais laisser comme autrefois, à chaque sexe, sa petite liberté d'action.

L'institutrice est encore préférable à l'instituteur en raison des travaux manuels à enseigner aux jeunes filles, et si l'on doit dire longtemps que près de trois cent mille d'entre elles, par pénurie d'écoles spéciales, sont obligées de fréquenter les écoles tenues par l'instituteur, il faut, de toute nécessité, qu'il devienne l'homme trop souvent féminisé de nos villes, et que son diplôme comporte et atteste son expertise dans les travaux féminins, car les localités qui ont l'école mixte sont, ou trop peu populeuses, ou trop peu riches, pour rétribuer un enseignement spécial à chaque sexe. Pourquoi alors leur imposer, comme on le fait, un instituteur et une directrice d'ouvrier, tandis qu'une seule personne peut suffire à tout, et qu'une direction unique, moins dispendieuse, sera toujours beaucoup meilleure que les attributions partagées? L'école mixte doit, en outre, être sans restriction aucune, laissée à l'institutrice, non-seulement dans l'intérêt général de l'enseignement, mais encore dans l'intérêt particulier de la question de subsistance des femmes, qui a une si triste actualité en ce moment. Eh quoi! c'est quand des hommes généreux se lèvent de tous côtés pour chercher à remédier à l'égoïsme étroit et imprévoyant de notre organisation sociale; c'est lorsqu'on s'ingénie partout à créer des professions aux femmes, que le législateur interviendrait pour leur fermer la route de celles qui leur sont si essentiellement propres?

Nous aurons l'œil, du reste, à ces questions, et nous saurons bientôt dans quelle mesure le gouvernement tient à étendre l'application de son décret, puisque la nomination du personnel enseignant est toute entre ses mains par l'intermédiaire du préfet et de l'inspecteur, et que l'intérêt général de l'enseignement et la réparation imposée par la justice à l'égard des femmes appelleraient en faveur de l'institutrice une loi aussi exclusive que celle qui fut promulguée contre elle par la législation de 1833; mais on est loin de ce point de vue encore, car une décision académique s'opposait dernièrement à ce que les petits garçons de trois à six ans même fréquentassent les écoles de filles.

Cependant, malgré les avantages incontestables qu'offre la direction des écoles mixtes confiées à une femme, nous sommes loin de demander pourtant le monopole très-fâcheux que l'homme s'était attribué, et nous ne revendiquerons ici encore qu'une liberté égale pour tous et pour toutes, avec l'abolition complète d'un empiétement arbitraire et injuste sur nos droits autrefois reconnus et admis; car au xviii^e siècle et au xix^e même, jusqu'à la législation de 1833, maitres et maitresses dirigeaient indifféremment, sans aucune prohibition blessante et nuisible, filles et garçons dans les écoles communales, alors presque toutes mixtes; mes demandes, si hardies qu'elles puissent paraître, sont fort modestes, puisqu'elles ont pour but unique de nous ramener au point d'où nous avons rétrogradé depuis soixante ans. La crainte de tout

ce qui peut ressembler à un monopole et un privilège m'a même empêchée d'énoncer des améliorations profitables à l'enseignement ; ainsi, je n'ai pas demandé l'application du projet de loi Lakanal. En créant un nombre égal d'instituteurs et d'institutrices, il avait eu l'heureuse idée d'exiger que les enfants des deux sexes apprissent auprès de celles-ci à lire et à écrire. Les garçons ne devaient être remis aux instituteurs que quand ils possédaient ces notions premières.

Les anciens droits égaux des deux sexes à l'enseignement primaire seraient encore précieux à reconquérir, pour améliorer l'instruction, en ce qu'ils pourraient favoriser les mariages entre instituteurs et institutrices. Dans les écoles de garçons comme dans les écoles mixtes, où il faut un adjoint à l'instituteur, sa femme, sa fille, brevetées aussi, rempliraient d'autant mieux ces fonctions que le travail de cet aide, étant intermittent, permettrait très-bien à l'épouse, à la mère, de vaquer aux soins du ménage et des enfants. En outre, nos écoles rurales, très-fréquentées l'hiver, sont presque désertes en été, quoiqu'il soit souvent difficile ou impossible à l'instituteur de trouver un sous-maître sans le prendre et le rétribuer à l'année.

L'épouse adjointe ainsi temporairement au travail de son mari serait bien moins distraite de ses occupations domestiques que nos institutrices séculières isolées dans les communes. Célibataires, mariées ou veuves, ces femmes doivent, en dehors

du travail continuel de la classe, préparer elles-mêmes leurs aliments, approprier leur demeure, etc., car il n'est question ni de cuisinières, ni de chambrières, ni de valets de pied chez ce personnel, si méritant qu'il soit.

Le cri de l'opinion publique, exprimé plusieurs fois énergiquement par nos conseils généraux, attira aussi l'attention du pouvoir sur l'injustice dont les institutrices sont victimes à l'égard du mode de perception de la rétribution scolaire, et, en 1857, M. Rouland, par une circulaire, *invita* les communes à leur établir un traitement fixe, et *engagea* les administrateurs à les faire jouir du *droit acquis* aux instituteurs par les lois de 1833 et 1850.

M. le ministre se concerta ensuite avec ses collègues des finances et de l'intérieur pour les *prier d'agréer* cette mesure. M. le ministre des finances fit aussi, à cette occasion, mille excuses aimables à ses subordonnés pour le surcroît de travail qui *pourrait leur être demandé*.

Jamais, je crois, la légalité ne s'était faite si polie, si humble, et n'avait oublié ses formes si laconiquement impératives comme dans cette occurrence, où les invitations de M. Rouland auront d'autant moins les résultats généraux qui seraient sortis de ses ordres, qu'aucune mesure n'ayant été prise pour parfaire avec les fonds des communes, des départements, de l'Etat, le traitement des institutrices, comme on complète celui de l'instituteur, il est

impossible de déterminer le minimum de leur rétribution fixe ou éventuelle. En parlant des caisses de retraite, nous avons montré déjà le résultat de cette mesure qui laisse le traitement de l'institutrice dans un si désolant arbitraire que, parmi les institutrices communales, plus de quatre mille, c'est-à-dire près de moitié, ont actuellement un revenu inférieur à 400 francs (1), y compris la rétribution scolaire, et abstraction faite des démarches souvent infructueuses et toujours humiliantes d'une femme à qui l'incurie et le mauvais vouloir du législateur laissent le rôle d'huissier pour débattre ses intérêts près de débiteurs insolvables ou indéli-cats, dont elle est souvent obligée d'essuyer les grossières injures. C'est par ces privations de l'institutrice que la gratuité de l'enseignement se trouve ainsi quelquefois assurée à ses dépens, pour les filles de même que pour les garçons, car souvent les communes exercent leur générosité à son détriment, et comme si elle avait un salaire déterminé, lui imposent une liste d'enfants désignés à titre d'indigents ou de pauvres, qu'elle doit recevoir gratis. On alla même autrefois jusqu'à exiger l'abandon de leur rétribution scolaire de femmes qui avaient 130 francs de traitement fixe, et, en 1861 encore, nous avons à signaler de tels procédés à l'égard de la femme, retrouvant les mêmes droits que l'homme si elle est appelée à une charge commune aux instituteurs et aux institutrices dans la direction des écoles mixtes. Alors sa

(1) RENDU, *De l'éducation populaire dans l'Allemagne du Nord*, Paris, 1855.

rétribution est portée d'office au budget, perçue par le receveur ; elle participe aux privilèges accordés aux instituteurs par la législation.

On ne saurait, disent les circulaires ministérielles, abandonner ces femmes élevées à la dignité d'instituteurs communaux, dès qu'elles reçoivent des garçons dans leur école ; mais si elles ont une classe spéciale pour les filles, quelle déchéance ! quelle indignité féminine ! La loi n'intervient plus ! Que l'institutrice débatte ses droits comme elle pourra, nul ne s'en soucie ; sans doute c'est parce qu'on la sait plus timide que l'instituteur qu'on la juge plus propre que lui à dévorer les affronts ; c'est parce qu'on la suppose plus généreuse, plus désintéressée qu'en la rétribuant plus mal on lui dit d'abandonner son pain quotidien au débiteur intraitable, et c'est probablement aussi pour ce motif que les ministres, n'ordonnant rien en sa faveur, se sont crus fort généreux en allant dernièrement *inviter* les conseillers municipaux et les maires villageois, dont l'indifférence est suffisamment attestée par les faits, à porter plus de sollicitude à l'instruction des filles.

J'appelle, pour en démontrer toute l'insuffisance, une attention nouvelle sur cette demi-mesure gouvernementale relative à la rétribution éventuelle de l'institutrice primaire, et tant que cette institutrice n'aura pas un minimum de traitement assuré comme l'instituteur ; il serait très-fâcheux qu'une loi permît au fisc de s'arroger le droit de percevoir ces maigres centimes.

En examinant ici l'instruction des filles au point de vue de l'intérêt général, on ne saurait trop déplorer les injustices dont elle fut victime, car c'est par les femmes que se propage le plus rapidement l'instruction des deux sexes ; les enfants de toute mère qui sait lire lisent aussi, tandis qu'on a de nombreux exemples d'enfants complètement illettrés qui ont eu des pères instruits.

Ainsi, pour la plus grande diffusion de l'enseignement élémentaire dans les communes avec une seule école, la loi qui la rend obligatoire eût dû exiger d'abord l'école de filles ; mais on est si loin d'envisager la question de cette manière, que M. le ministre de l'intérieur l'appréciait comme il suit en 1857. Quand il fut consulté par une commune désirant s'imposer extraordinairement pour la création d'une de ces écoles, cette imposition, répondit-il, votée par le conseil municipal, autorisée par le préfet, jusqu'à concurrence des 3 centimes additionnels de l'instruction-primaire, ne pourrait recevoir la destination demandée que dans le cas où les revenus ordinaires de la commune couvriraient les frais de l'instruction publique des garçons ou que la même somme votée, après avoir complété cette dépense, laisserait un disponible suffisant pour la création d'une école de filles (1).

Malgré cette tendance si regrettable, il y a depuis dix ans, avons-nous dit, dans tous les actes du gouvernement, réaction protectrice en faveur de

(1) Journal des instituteurs, 3 janvier 1858.

notre enseignement primaire; mais dans ces louables efforts, soit que le pouvoir actuel craigne de heurter trop franchement les injustices de la dernière législation, soit qu'il ne veuille pas agir aussi énergiquement que M. Carnot, nous trouvons toutes ses demi-mesures empreintes d'un caractère uniforme de timidité et d'indécision qui en paralyse l'efficacité.

La question de notre enseignement primaire est, comme nous avons pu le remarquer, fort loin d'être résolue également pour les deux sexes; les réclamations adressées à toutes les époques par nos conseils généraux sur ce grave sujet attestent bien hautement la coupable indifférence des gouvernants qui se laissent traîner à la remorque de l'opinion publique, au lieu de la diriger.

Les fonctionnaires désireux de s'éclairer sur leurs devoirs envers l'enseignement des femmes, n'ont qu'à parcourir les vœux formulés par ces conseils généraux au chapitre des écoles de filles; c'est une clameur incessante qui, chaque année, répète de toutes les extrémités de la France les demandes les plus énergiques, exprimées cent et cent fois, avec une persévérante obstination et une touchante unanimité. Toutes les réformes sont articulées dans ces cris de l'opinion publique; ici on est réduit même à regretter vivement le passé, car la décision ministérielle, dit le conseil général des Basses-Alpes, qui permettait autrefois d'allouer des secours aux écoles de filles n'étant plus en vigueur,

ces écoles sont privées de leurs anciennes subventions.

Plus loin, les conseillers appellent toute l'attention gouvernementale sur la position malheureuse des institutrices publiques et libres, et supplient l'Etat de *permettre* aux communes de disposer en leur faveur des centimes spéciaux qui ne seraient point absorbés par le traitement des instituteurs. Ailleurs, les conseils généraux demandent que le minimum de ce traitement soit assuré aussi à l'institutrice par les départements et l'Etat.

Vœux pour que les filles indigentes puissent jouir des bienfaits de l'instruction primaire accordés aux garçons.

Désir exprimé à satiété, que la direction des écoles mixtes soit exclusivement confiée aux institutrices.

Vifs souhaits de voir les institutrices non brevetées céder la place aux institutrices brevetées.

Profonds regrets du manque d'écoles normales pour propager dans nos départements diverses industries féminines, etc.

Enfin, dit en 1857 le conseil général de la Loire-Inférieure, révision complète de la législation de l'instruction primaire des femmes.

En présence de tant de protestations énergiques, il nous reste à examiner le monopole clérical et l'état des écoles normales féminines; mais, en

attendant, que pouvons-nous induire déjà des recherches précédentes, et que pouvait-il résulter de la législation que je viens d'esquisser sommairement? Pour l'institutrice laïque, la vie la plus précaire et une position chaque jour plus intolérable devant les empiétements incessants de l'enseignement claustral, qui, maintenant, maître de tout le terrain, n'a plus rien à envahir.

Un abaissement déplorable et immoral de l'enseignement laïc devait être aussi la conséquence de cet abandon, car il était impossible que la femme fût toujours à la hauteur de son emploi, quand elle ne pouvait avoir la certitude de recevoir le pain du corps en dispensant celui de l'intelligence.

Le cloître, au contraire, assure paternellement la position des femmes qu'il envoie aux communes; il a des délégués des deux sexes pour débattre leurs intérêts, souvent les supérieurs eux-mêmes vont faire une enquête minutieuse sur le logement de l'institutrice et les moyens d'existence qui lui sont assurés; ils refusent des sujets quand les conseillers municipaux ne sont pas unanimes sur les conditions qu'on leur impose, ou lorsque l'esprit de la localité ne leur paraît point assez favorable.

Cette inspection est activée surtout depuis que les chemins de fer la facilitent en réduisant leurs prix pour les religieux comme pour les religieuses.

Quelques ordres monastiques ont même des conditions fixées préalablement d'une manière invariable; n'envoyant aucune religieuse isolée, ils

stipulent qu'on assurera à chacune d'elles, quel qu'en soit le nombre, indépendamment d'un logement convenable, du chauffage, de la rétribution scolaire, etc., un minimum de 300 francs de traitement fixe, et, de cette manière, les communautés religieuses ont, depuis 1850, graduellement pris possession de toutes les places tolérables.

Dès l'année 1851, le message du président de la république constata aussi que la nouvelle législation qui avait arrêté le développement des écoles libres de garçons, augmentait dans une proportion très-forte le nombre de celles des filles, et, depuis cette époque, l'enseignement privé des femmes a pris, en effet, une extension bien accusatrice pour la loi qui régit leur instruction publique, car notre enseignement privé instruit plus de cinq cent mille filles, et la ville de Paris seule, qui a trois cents écoles libres pour garçons, en compte cinq cents pour les filles.

Pourquoi, quand le nombre total de nos écoles est si inférieur à celui des écoles de garçons, le chiffre de nos écoles privées surpasserait-il si démesurément celui des leurs, si ce n'était un résultat de l'abandon où végète l'institutrice laïque dirigeant la plus grande partie des établissements particuliers laissés à tout l'arbitraire et à tous les hasards auxquels on expose partout la femme sans appui; si ce n'était un effet de l'injustice avec laquelle on assure des écoles et la gratuité d'enseignement primaire aux garçons seuls; et il est bien honteux de dire que, pour tant de causes, dans la France de 1861,

le développement intellectuel des filles du peuple marche moins vite que dans le reste de l'Europe, et que, si nous pouvons affirmer que la moitié des femmes ne savent point signer leur contrat de mariage, nous avons à présumer que la proportion des filles illettrées est beaucoup plus forte encore, car il n'est pas rare que l'homme, ayant partout le droit d'être si exigeant sur les qualités et les talents de son épouse, après avoir abusé une malheureuse ouvrière, lui dise qu'il ne peut l'épouser parce que, ne sachant ni lire ni écrire, elle ne saurait être ainsi à la hauteur de toutes les éventualités sociales qu'elle rencontrera dans la recherche de son pain quotidien; et effectivement sur près de trois millions de jeunes filles en âge d'aller aux écoles, moitié seulement les fréquentent en hiver et les deux tiers les désertent en été. Cependant, malgré les nombreuses entraves que l'État, les départements et les communes apportèrent pendant un demi-siècle à la propagation de notre enseignement primaire par le mauvais vouloir affiché de certains ministres pour l'érection de nos écoles, une vive impulsion leur est donnée depuis quelques années par la réaction ÉNERGIQUE DES FAMILLES; LE NOMBRE DES FILLES recevant l'instruction primaire est moindre, il est vrai, encore que celui des garçons; mais la disproportion s'efface tous les jours, comme l'atteste ce nombre prépondérant de filles fréquentant les écoles privées.

L'enseignement des femmes adultes seul reste dans les conditions les plus déplorables; ces écoles sont aussi presque exclusivement protégées pour

les hommes, qui en comptent plus de quatre mille, tandis que nous en avons cent soixante-quinze seulement, et ils les fréquentent dans une proportion cinquante fois plus forte que les femmes, parce que les villes leur accordent des encouragements et des subsides peut-être cent fois plus grands qu'à nous, et que la loi nouvelle défend à l'instituteur public ou privé d'admettre dans la même classe les élèves adultes des deux sexes. Cependant, dans l'état actuel de nos mœurs, j'ose à peine élever ici des réclamations, car les sorties nocturnes seront interdites aux jeunes filles, tant que notre code n'aura pas décrété la solidarité de morale, et que la femme isolée, devant demander sa subsistance à la société, sera exploitée sous toutes les formes, en raison même de son abandon.

Cette situation désolante de l'instruction des femmes adultes est encore un mouvement de recul qui leur fut imprimé par la législation de 1850 ; car, auparavant, toutes les écoles leur étaient ouvertes comme aux hommes ; l'interdiction qui fut faite alors aux instituteurs de recevoir les femmes devait avoir pour compensation l'ouverture d'autant d'écoles spéciales qu'on leur fermait d'écoles mixtes ; mais alors, comme toujours, on abolit sans édifier, et on interdit, pour ainsi dire, à notre sexe cet enseignement que l'Allemagne impose aux jeunes filles, une fois par semaine au moins, sous peine d'amende, dans ses écoles de répétition (*Wiederholungsschulen*), complètement obligatoire de l'instruction primaire.

En ce qui concerne l'institutrice, il faut enfin

savoir si la femme doit être exclue de l'enseignement primaire lorsqu'elle manque de vocation religieuse, ou lorsqu'elle n'est pas assez riche pour fournir la dot nécessaire au vœu de pauvreté.))

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE

LETTRE D'OBÉDIENCE

Qu'est-ce que la lettre d'obédience? A cette question, j'ai entendu donner les réponses suivantes :

— Je n'en sais rien, et me soucie fort peu de le savoir, dit une femme du monde.

— C'est mon arrêt de mort, dit une institutrice.

Aux personnes qui désirent une définition plus exacte, je dirai : La lettre d'obédience est l'attesta-

tion d'une supérieure de couvent, désignant comme capable d'enseigner la religieuse qui a passé quelque temps auprès d'elle. Cette déclaration, tolérée autrefois comme équivalent d'un diplôme d'institutrice séculière, est, par prescription abusive, devenue tellement supérieure à ce diplôme, que l'institutrice qui en est munie ne peut lutter à armes égales contre la lettre d'obédience, comme nous le constaterons en reprenant la question à son origine.

Le diplôme, nous l'avons vu déjà, fut exigé des institutrices par la Restauration qui en dispensa les religieuses, peut-être parce que le cloître, renaissant péniblement de ses cendres, comptait peu de sujets, réclamait protection, et que l'enseignement laïc pouvait à peine suffire aux demandes nombreuses des communes.

Peut-être aussi créa-t-elle ce privilège, parce qu'elle était la monarchie des Bourbons. Quoi qu'il en soit, elle fut au moins logique en l'étendant à toutes les congrégations religieuses, et en faisant jouir les frères des écoles chrétiennes du privilège d'obédience comme les sœurs.

Le gouvernement de Juillet maintint d'abord par une décision spéciale (1), en dehors de l'autorité académique et de la surveillance des comités, les écoles dirigées par les religieuses : les institutrices séculières se turent, et personne ne parla

(1) 6 janvier 1830.

pour elles; mais les instituteurs laïcs, qui, depuis la création du privilège, n'avaient cessé de protester énergiquement contre l'injustice dont ils étaient victimes, firent si bien valoir leurs droits dans les journaux et revues et ils parlèrent avec tant de persistance par tous les organes de la publicité, qu'on les crut écrasés par la concurrence religieuse, et qu'on se hâta de soumettre les frères à la loi commune : ils soutinrent des examens publics devant les commissions établies dans les chefs-lieux de départements; ils durent présenter un brevet de capacité et un certificat de moralité au maire de la commune pour l'établissement d'écoles privées; et, afin d'exercer à titre d'instituteurs communaux, ils furent, ainsi que les laïcs, présentés par les conseils municipaux, nommés par les comités d'arrondissement et institués par le ministre.

Leurs maisons de noviciat furent soumises à la même surveillance que les écoles normales; un rapport au roi glorifia l'égalité de droits établie entre les associations religieuses et l'instruction séculière et le bien immense résultant de cet abandon de privilèges, extrêmement utile à l'enseignement clérical lui-même, qui faisait ainsi de nobles et efficaces efforts pour soutenir la concurrence (1).

Le ministre, qui oubliait si complètement les institutrices, ne savait pas, sans doute, que la concurrence religieuse était déjà alors quatre fois plus

(1) Rapport du ministre de l'Instruction publique sur la situation de l'enseignement primaire le 1^{er} novembre 1844.

grande pour elles que pour ces hommes se disant si lésés dans leurs droits et qui, au pis aller, auraient pu prendre un fusil ou une pioche, et demander à d'autres occupations le salaire refusé par l'enseignement, tandis que les femmes à qui l'on dénie le droit de vivre de leur travail, on l'a dit maintes fois, n'ont, dans leur pauvreté, aucune ressource avouable.

Cependant l'extension donnée à l'enseignement monacal des filles par les privilèges accordés aux couvents, fixa l'attention du pouvoir : il exigea (23 juin 1836) que les lettres d'obédience fussent soumises aux recteurs qui, seuls, pouvaient autoriser les religieuses à tenir une école primaire élémentaire.

Les recteurs, en n'accordant qu'une permission annuelle, faisaient sentir toute la grandeur d'un privilège révocable à volonté, et invitaient ainsi la religieuse à fixer sa position, en se soumettant aux exigences de la loi, comme l'institutrice laïque, car il fallait en outre, à cette religieuse, une autorisation du préfet pour tenir école.

Cependant, de ce système faux et anormal pour les institutrices séculières et congréganistes, devaient sortir de nombreuses inconséquences.

1^{re} inconséquence contradictoire de l'ordonnance de 1831 : Un diplôme exigé des frères, les sœurs en restant dispensées.

2^{me} inconséquence : Soumettre la religieuse dispensée du diplôme d'instruction primaire à l'examen pour l'enseignement supérieur.

3^{me} inconséquence : Si l'obédience féminine valait un diplôme, pourquoi lui donner une importance et une valeur moindre, en la soumettant chaque année, à une autorisation nouvelle?

Malgré l'instabilité et l'incertitude laissée à l'enseignement clérical par la lettre d'obédience, instabilité qui assurait la fixité de position de l'institutrice laïque, une voix généreuse se plaignit de l'injustice tolérée : M. Boulay (de la Meurthe) trouva contraire et nuisible à l'intérêt de l'instruction primaire la distinction fâcheuse établie entre les institutrices, et démontra à la chambre ce qu'il y avait d'absurde dans la conduite contradictoire créée par une simple ordonnance sur un sujet grave, où la loi elle-même s'était tue (1).

La lettre d'obédience vivait de cette vie précaire, quand M. Carnot devint ministre de l'instruction publique : aussitôt, il ordonna aux recteurs de ne laisser la direction des écoles des filles à aucune institutrice qui n'eût un brevet de capacité régulièrement obtenu après examen (2).

Cette décision fut un coup de foudre pour les

(1) Discussion du budget de l'instruction publique pour 1847.

(2) Circulaire du 6 juin 1848.

couvents, qui avaient presque entièrement accaparé notre enseignement primaire, et il leur aurait été impossible d'y maintenir tous leurs sujets, si M. Carnot n'avait adouci lui-même les effets de sa circulaire par les dispositions les plus conciliantes, accordant un délai de cinq ans aux jeunes religieuses, et amnistiant l'irrégularité de position de celles qui avaient plus de trente ans. (Projet de loi présenté par M. Carnot, titre VIII^{m^e}.)

M. Freslon, succédant à M. Carnot, dit qu'on n'avait jamais eu l'intention de donner un effet rétroactif à ses ordres, et engagea seulement les religieuses, dont un grand nombre, dit-il, soit par oubli, soit volontairement, avaient négligé de se pourvoir de l'autorisation rectorale, à la faire renouveler dans un court délai.

La lettre d'obédience arriva ainsi jusqu'à la loi actuelle dont nous connaissons déjà l'esprit. Ce sujet si controversé ne fut pas plus débattu que les autres promesses faites aux institutrices, et le législateur trancha la question pendante en assimilant la lettre d'obédience au brevet.

Dans son rapport sur le projet de loi, M. Beugnot avait traité de funeste l'ordonnance du 23 juin 1836, limitant trop les droits des religieuses : il disait injuste l'équité de M. Carnot, en concluant qu'on ne doit pas exiger deux brevets de capacité d'une institutrice congréganiste, quand on n'en exige qu'un d'une institutrice séculière.

Voici, du reste, la définition de M. Beugnot sur les lettres d'obédience.

Les lettres d'obédience sont de véritables brevets de capacité délivrés par les supérieurs après trois ou quatre ans de postulat et de noviciat, et à la suite d'épreuves bien autrement sérieuses qu'un simple examen passé devant une commission choisie au hasard.

La loi fera donc un acte de justice et de véritable égalité qui profitera à des écoles dont nous désirons ardemment voir accroître le nombre, en déclarant que les lettres d'obédience tiendront lieu aux religieuses de certificat de capacité.

D'après cette belle définition, la lettre d'obédience mourant chaque année et tolérée à peine sous Louis-Philippe, comme un fâcheux privilège, battue en brèche en 1848 comme une criante injustice, se trouva, en 1849, supérieure au diplôme, et devint, à ce point de vue, la base de la législation de 1850. C'est un talisman si précieux aujourd'hui qu'il vaut de l'or et sert même de billet de chemin de fer (1).

(1) On peut se faire un idée exacte de la vertu actuelle de la lettre d'obédience par le trait suivant : « Un jour, au chemin de fer, comme on lui remettait devant moi, selon la coutume, moitié du prix de voyage, je dis à l'employé : — Je vous donne trois diplômes pour la même remise. — Oh ! me répondit-il, tous les brevets du monde ne valent pas pour moi la moindre lettre d'obédience. » Il faut encore renvoyer à qui de droit l'honneur de ce monopole dont les administrateurs de chemins de fer se lavent les mains en le disant imposé par l'État.

Mais je reprends un à un les arguments de M. Beugnot, car j'ai qualifié tout d'abord la lettre d'obédience de déplorable abus, et je maintiens mon dire en l'appuyant sur des preuves.

On ne doit pas, dit-il, exiger deux brevets de capacité d'une institutrice religieuse quand on n'en exige qu'un d'une institutrice laïque, et je me permets de lui répondre qu'on ne doit point en imposer un à l'institutrice laïque, dès qu'on en dispense l'institutrice congréganiste.

Qui vous a dit que les lettres d'obédience sont de véritables brevets de capacité?

Comment savez-vous que les études cléricales sont bien autrement sérieuses que les épreuves universitaires, puisque vous ne vous êtes réservé aucun contrôle dans les couvents, et que vous ne demandez ni combien de temps la religieuse y a passé, ni quelle a été la nature de ses occupations? Qui vous a permis, en outre, à vous législateur, d'appeler une *commission choisie au hasard* les examinateurs de l'Université?

Si l'on m'objecte que toute institutrice stagiaire a droit d'enseigner après un examen spécial très-conciliant, je trouverai encore des conditions bien inégales entre la séculière et la religieuse.

D'abord, assure-t-on aux institutrices stagiaires ou brevetées les places accordées, sans contrôle, sans autorisation universitaire, à la lettre d'obé-

dience? Où et comment la séculière fera-t-elle son stage? Si elle habite une localité occupant une institutrice qui n'a pas besoin d'aide, elle préfère l'obtention du brevet à cet apprentissage lointain, tandis que la religieuse peut faire ses études universitaires à la cuisine comme au réfectoire. Dès qu'elle a passé quelque temps à la maison, souvent en qualité de sœur converse, à récupérer les marmites du couvent, elle a plus de droits, ose-t-on dire, que si elle était brevetée?

Outre la difficulté de déplacement pour une femme isolée, allant à la recherche d'une position incertaine, tout apprentissage est coûteux, et l'institutrice laïque est pauvre, dès qu'elle cherche une profession.

D'ailleurs, comment la donne-t-on cette permission et à qui? Est-elle accordée à la sous-maîtresse qui, elle aussi, a été stagiaire dans une institution vouée à l'enseignement?

Quant à l'institutrice qui a professé trois ans au moins dans une école publique autorisée à recevoir des stagiaires, elle est livrée, pour son examen, à l'arbitraire d'une commission pouvant l'admettre ou la rejeter à son gré, selon le hasard capricieux de mille influences étrangères; désignée par l'inspecteur, elle doit être approuvée par le préfet, et le conseil académique se croit si peu sûr de sa capacité qu'il se réserve toujours le droit de l'accepter *s'it y a lieu*.

Malgré cette surveillance, cependant, l'infériorité des institutrices stagiaires, relativement aux institutrices brevetées, est attestée de la manière la plus notoire.

Mais pour la religieuse, nul contrôle; sa supérieure cumule tous les droits des préfets, de l'Université, des inspecteurs : la robe du couvent donne alors aussi miraculeusement la science qu'elle la conférait jadis aux médecins de Molière. Les inspecteurs, les préfets, si sévères, si exigeants, si impitoyables parfois envers le personnel laïque qui ressort de leur choix, résignent tous leurs droits à l'aspect d'une lettre d'obédience; le cloître désigne lui-même les sujets qu'il destine aux communes, les maintient et, s'il le faut, les déclare inamovibles, envers et contre tous, sans tenir aucun compte des réclamations, des plaintes même des pasteurs les plus vénérables. L'Université est tellement annulée dans tous ces débats de commune à couvent, qu'elle n'y intervient en aucune manière et qu'on trouve pour les religieuses une espèce d'enseignement dans l'enseignement; il suit sa petite marotte selon ses intérêts personnels, sans s'inquiéter de l'amélioration de ses méthodes stationnaires, grâce à la lettre d'obédience, plus infallible, je crois, pour nos gallicans que les bulles papales. Lors même que, sous l'ancienne monarchie, les conseils municipaux pouvaient présenter des instituteurs pour les faire nommer par les comités d'arrondissement, on leur dénia ce droit pour les institutrices, afin de ne point troubler l'omnipotence monacale qui ne relève que d'elle-même.

Les personnes qui affirment si savamment la supériorité relative des religieuses, voudront bien interroger au hasard quelques institutrices séculières et congréganistes, dans nos provinces, où l'on apprécie toujours le degré de capacité des femmes dont on a exigé un brevet, tandis que nos campagnes comptent bon nombre de religieuses qui savent à peine lire et écrire, parlent un français moitié patois. J'aurais ainsi de nombreuses attestations à fournir sur ce que je puis appeler les scandales et les hontes de la lettre d'obédience. Un moyen bien simple, du reste, de réduire toutes les affirmations à leur juste valeur, serait aussi de faire écrire aux religieuses la dictée, qui est la première épreuve d'après laquelle l'institutrice séculière est admise aux autres parties de l'examen.

Une gardeuse de bétail, ne sachant pas lire, venait nous prier, nous enfant de huit ans, de lui apprendre son catéchisme; elle partit pour le couvent, et je ne pus revenir de mon admiration quand, l'année suivante, je vis mon ancienne élève métamorphosée en chère belle sœur, nous traitant en protégées et se préparant à aller, par privilège d'obédience, instruire les nations : décidément l'esprit saint avait passé là.

En général, la partie éclairée du clergé provincial déplore de voir que l'éducation intellectuelle d'un grand nombre de religieuses n'est pas à la hauteur de leur éducation morale. Un curé de village me disait : — La loi qui s'est réservé d'exiger de vous des certificats de capacité laisse aux cou-

vents celui de délivrer des brevets d'incapacité.

Il résulte de là que, si deux femmes sont instruites dans la même institution, l'une à titre de pensionnaire, l'autre comme novice, la première étant laïque, sera condamnée devant nos tribunaux pour avoir essayé d'enseigner la lecture même à quelques enfants, tandis que l'autre a conquis presque exclusivement le droit d'enseignement en revêtant la robe d'un ordre religieux. C'est ce qui arrive dans les écoles normales dirigées par les institutrices congréganistes : l'élève la plus inepte, dès qu'elle appartient à la congrégation, usurpe la place enlevée à sa condisciple laïque qui s'est soumise à l'examen universitaire et légal.

Ainsi M. Beugnot a, par malheur, bien trop raison quand il affirme si solennellement que la lettre d'obédience prime le diplôme ; car si l'institutrice laïque n'est nulle part reçue sans brevet, elle l'était autrefois rarement sans concours, et elle ne trouve, grâce à la lettre d'obédience, aucune certitude d'existence dans l'enseignement ; cependant la lutte existe contre une femme protégée déjà par sa position, par sa piété, par ses goûts sérieux, par sa vocation et, en tout état de cause, à l'abri des dangers auxquels succombera tôt ou tard cette autre femme qui végète dans son isolement, sous la concurrence dont on l'écrase tellement, que si les conditions d'injustice étant changées, le couvent seul eût à fournir des sujets brevetés, il serait encore avantagé par ses ressources pécuniaires et l'association qui lui facilite l'enseignement public des écoles normales.

La loi, continue le rapporteur, fera un acte de justice et d'égalité, etc... Il est, comme on voit, des hommes qui trouvent la justice dans le monopole et l'égalité dans la ruine, car c'est M. Beugnot aussi qui a appelé injuste l'ordonnance de M. Carnot, si indulgente pourtant ! Il ne sait donc pas ce rapporteur, ils l'ignoraient donc les législateurs de 1850, qu'il y a souvent dans le monde de ces femmes tombées d'une haute position, allant à tout âge s'asseoir sur le banc des examens et y affronter les inquiétudes, les préoccupations, les incertitudes et les émotions pénibles déjà pour les jeunes aspirantes au diplôme ! Hélas ! après des efforts persévérants, elles n'emportent pas toujours l'espoir de vivre ou de faire vivre leur famille.

Si l'on fait réellement un acte de justice et d'égalité en assimilant la lettre d'obédience au diplôme, on doit au même titre donner la valeur d'un brevet à toute attestation écrite par une directrice d'école normale laïque ou d'institution qui a instruit aussi pendant plusieurs années des pensionnaires ; on la doit à toute femme ayant fait un noviciat d'enseignement bien plus sérieux que celui de la religieuse, quand elle a été sous-maitresse dans des institutions reconnues par l'Etat.

*Une loi, ajoute M. Beugnot,
qui profitera à des écoles dont nous désirons ardemment accroître le nombre.*

Triomphez, monsieur, votre loi de *justice et d'égalité* a tellement porté les fruits que vous en

attendiez, qu'à quelques exceptions près, il ne reste plus à l'enseignement communal séculier que les cultes dissidents, les communes qui, ayant eu quelques différends avec les cloîtres, ne traitent pas assez bien les institutrices pour mériter des religieuses; celles où le couvent refuse d'envoyer des sujets isolés, ou celles enfin qui n'ont pas été satisfaites de la capacité des religieuses qu'il leur a expédiées dans le moment où les commandes le pressaient trop. Triomphez, vous n'avez plus rien à désirer ardemment sous ce rapport, car l'enseignement séculier aura bientôt battu complètement en retraite devant l'enseignement monacal.

Les législateurs de 1850, en donnant la consécration légale à un abus incroyable, à un arbitraire inouï; en le généralisant dans toutes les branches de l'instruction féminine, ont, comme on le voit, immolé notre enseignement déjà affaibli par tant de mesures dilatoires. J'en appelle à eux-mêmes, quels que soient leurs opinions et leur vote, ils se sont étrangement trompés, s'ils ont voulu nous rendre victimes d'une réaction politique dans une question où devaient se taire tous les petits intérêts de partis.

Si la lettre d'obéissance ne doit pas être jetée au feu, il faut, pour établir des conditions égales de lutte, abêtir l'enseignement tout entier, en dispensant des diplômes les institutrices séculières, leur donnant une instruction gratuite dans des écoles vouées à l'enseignement, et dont les directrices

enverront à toutes les communes, sans aucun contrôle, leurs sujets capables et incapables.

Quelques satisfaits nous accuseront de charger nos tableaux, car ces religieuses incapables ne sont, selon eux, que de regrettables exceptions, et le couvent compte un grand nombre de sujets distingués. Alors il doit demander lui-même l'abolition d'un privilège abusif, et l'examen sera pour lui une formalité d'autant plus facile à remplir; dans le cas contraire, il doit s'instruire non *ad libitum*, quand il daignera trouver que la science est quelquefois préférable à l'ignorance, mais quand il saura que l'enseignement ne peut offrir de garanties qu'à ceux qui lui en ont donné.

Il ne s'agit pas ici d'énumérer la plus ou moins grande quantité de religieuses instruites, mais de démontrer, au nom de la justice, la fausseté et la portée dangereuse d'un principe dont le couvent fera bien, dans son intérêt même, de ne pas tirer toutes les conséquences possibles.

En résumé, ou la lettre d'obédience vaut réellement un diplôme ou mieux qu'un diplôme, ou elle n'en vaut pas un.

Dans le premier cas, pourquoi l'avoir regardée comme un privilège abusif pour les frères des écoles chrétiennes, et les avoir forcés, selon l'expression de M. Beugnot, à prendre deux diplômes, tandis que l'instituteur laïque n'en a qu'un?

D'un autre côté, si la lettre d'obédience n'a que

la valeur intrinsèque qu'on lui retire ou qu'on lui accorde selon les circonstances, pourquoi, dirai-je avec M. Boulay (de la Meurthe), maintenir une distinction injuste et funeste à l'enseignement ?

Qu'on cesse donc par pudeur d'étaler aussi ouvertement de faux poids et de fausses mesures, car c'est au nom de la justice et de l'égalité invoquées pour sanctionner l'injustice, le monopole et le privilège, que je proteste de toutes mes faibles forces contre cette loi de disjonction.

Aux personnes qui, sympathisant avec nous, regardent la lettre d'obédience comme un mal nécessaire par crainte de la pénurie d'institutrices brevetées, je ferai remarquer que les femmes se présentant pour les examens sont beaucoup plus nombreuses que les emplois qui leur seraient accessibles dans l'enseignement, quand même la distribution de ces emplois se ferait sans privilège. La ville de Paris délivre à chaque session plus du double de diplômes aux institutrices qu'aux instituteurs, et le nombre des aspirantes est partout plus élevé que celui des aspirants. En général, ces femmes végètent dans nos villes qu'elles encombrant ; une partie d'entre elles feraient de très-bonnes institutrices rurales, si la séculière trouvait enfin, avec une existence indépendante, des conditions quelconques de lutte dans l'instruction primaire ; car si les institutrices capables manquent réellement, elles ne feront plus défaut quand on leur aura donné une position tolérable. Bien que toutes les jeunes filles qui subissent des examens ne se destinent pas

à l'enseignement, on est effrayé de la concurrence que s'y font ces diplômes n'offrant nulle part une certitude d'existence.

Pour le cas très-problématique où de larges voies de subsistance ouvertes aux femmes restreindraient le nombre des institutrices capables, il est un moyen bien simple encore de décréter immédiatement la justice ; c'est, en imposant le diplôme à toute institutrice communale, religieuse ou séculière, d'en dispenser provisoirement toute institutrice dirigeant une école privée, abstraction faite aussi du vêtement qu'elle porte ; mais, je le répète, les sujets sont beaucoup plus nombreux que les emplois à gérer, et le rapport est facile à établir ; car, tandis que, parmi plus de trente mille instituteurs, on compte à peine deux mille religieux brevetés aussi, l'instruction publique des filles est livrée à la lettre d'obédience à tel point, que cinq mille quatre cents diplômes suffisent actuellement dans toute la France à l'enseignement séculier et communal des femmes.

Aux respectables *chères sœurs* qui, persuadées que le ciel se fait solidaire de leur cause, menacent des foudres du Très-Haut les adversaires de la lettre d'obédience, je dirai : Il y a plus de mille ans, un grand empereur, dont la mémoire est chère aujourd'hui surtout au clergé, écrivait aux ordres monastiques de son empire : « Pour éclairer les autres, il faut s'éclairer soi-même ; nous désirons vous voir à la fois pieux et savants. » Charlemagne donna aux monastères de femmes la même impulsion qu'à ceux des hommes ; il obligea ses filles aussi

à transcrire les manuscrits, à assister aux leçons du palais et à suivre le mouvement intellectuel imprimé à cette époque de renaissance littéraire.

Je vous renouvelle tous les vœux du grand Charlemagne, *mes très-chères sœurs*; veuillez être convaincues que si jamais, à l'époque de mes désirs accomplis, vous êtes soumises aux mêmes lois que nous, le ciel n'en sera nullement irrité.

Sur ce, je prie Dieu qu'il nous prenne enfin toutes *également* en sa sainte garde par le règne de la justice et de la liberté dont il est la source et le dispensateur suprême.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES, OUVROIRS ET ASILES

Les écoles normales sont subventionnées par l'État, les départements et les communes : une direction habile y détermine le programme d'enseignement spécial, comprenant l'éducation et l'instruction de l'élève-maître ; une grande importance est attachée aux cours de pédagogie qui résument théoriquement toutes les connaissances nécessaires au futur instituteur, les lui font communiquer avec netteté et précision, et en étendant le cercle de ses idées, donnent un but à ses études et le familiarisent

avec le langage le plus propre à captiver l'intelligence de l'enfant.

Dans ces institutions, on compare aussi les diverses méthodes d'enseignement : on instruit l'aspirant à rechercher les moyens d'étudier le caractère de l'élève, de diriger ses aptitudes, et de lui inculquer le sentiment de ses devoirs.

Indépendamment du programme universitaire, la vaccine, la tenue des livres, souvent la greffe et la taille des arbres, l'arpentage, la géométrie pratique, sont professés dans les écoles normales; une bibliothèque y est annexée, et une somme votée annuellement pour l'acquisition des meilleurs livres modernes qui doivent l'enrichir; une commission de surveillance expose en outre au ministre les besoins de l'école, sollicite, lorsqu'il y a lieu, l'adjonction d'un plus nombreux personnel enseignant, discute le budget, reçoit un rapport sur les études, assiste aux examens.

Cette bienveillante inspection accompagne à domicile les élèves qui ont terminé leurs études, s'enquiert des charges occupées par les uns, cherche à lever les obstacles qui s'opposent au placement des autres, provoque l'amélioration du sort de ceux-ci, obtient des gratifications, des encouragements, des récompenses pour ceux-là, et veille à ce que tous obtiennent des emplois gradués d'après leur capacité personnelle. Malgré les attaques passionnées dirigées contre elles par les législateurs de 1850, malgré l'inconvénient qu'elles offrent en

élevant dans les villes le campagnard qui enseignera au village, les écoles normales soutiennent avec tant d'honneur la moralité traditionnelle de leur enseignement, que, pour toute espèce de pénalité, leurs élèves sont moitié moins nombreux que les autres instituteurs.

Si les écoles normales devaient être ouvertes exclusivement à un sexe, lequel, demanderions-nous, faut-il y appeler de préférence? Lequel a besoin de trouver, tout d'abord, dans les sentiments religieux et moraux, des préservatifs contre les écueils du monde, l'injustice des lois et les dégoûts d'une position difficile et ingrate?

N'est-ce donc plus la femme qui doit puiser la première à des sources pures la confiance indispensable à la dignité et à l'indépendance de sa profession? N'est-ce point à elle qu'est réservé le rôle le plus étendu, un rôle immense, dans cette éducation du cœur, à qui il faudrait faire prendre ses degrés, bien plus qu'à celle de l'esprit?

Qui, cependant, est protégé presque exclusivement dans nos écoles normales? L'instituteur.

A qui sont-elles fermées? A l'institutrice, laissée sans boussole comme aspirante, sans gouvernail comme femme enseignante.

La France, dans ses quatre-vingts écoles normales d'instituteurs primaires, reçoit plus de 10,000 élèves-maîtres dont près de 3,000 sont boursiers des dé-

partements, des communes ou de l'État : les deux millions accordés pour allocation aux écoles permettent, en outre, une forte réduction de prix en faveur des pensionnaires libres ; tandis que les écoles normales d'institutrices primaires sont à créer ou à réorganiser. En 1841, M. Villemain, qui s'occupa de leur avenir, en nommait trois au roi, dans un savant rapport, signalait quatre ou cinq bourses destinées aux jeunes filles, et annonçait un élan si admirable des départements, que nous pouvions espérer une protection égale, si ce n'est supérieure, à celle des élèves-maîtres.

Ce rapport remarquable, le seul qui ait précisé la question, marque aussi le point culminant de la prospérité de nos écoles, car sur l'invitation de M. Villemain qui en faisait valoir l'utilité et leur accordait sa haute et bienveillante protection, le Roi, en 1842, en créa trois nouvelles.

Ensuite personne ne sut dire un mot des écoles normales d'institutrices, dont M. Boulay (de la Meurthe), qui s'intéressait à leur destinée, n'avait pu trouver le nombre en 1846 : il se plaignait alors à la Chambre de ne rencontrer que des chiffres hasardés, ne concordant point. Je n'ai pas été plus heureuse dans mes recherches subséquentes conduites jusqu'en 1860 : les annuaires, revues, journaux, en comptant ces écolés du tiers au quart, s'accordent tous à leur donner un total général de moins de trois cents élèves, et quand quelques auteurs s'aventurent encore jusqu'à en nommer dix, M. Valleroux n'en voit plus qu'une.

Je cite son appréciation comme la plus récente :
« Aucune école normale, dit-il, n'a un caractère
« officiel pour les institutrices. Elles ont toutes
« disparu l'une après l'autre; nous ne savons que
« celle de Guéret qui survit (1). »

Jamais, du reste, aucune de ces écoles n'eut rien de l'organisation stable qui protège les instituteurs avec tant d'ensemble et de succès, entre dans les moindres détails de leur intérieur et va jusqu'à faire décréter par l'empereur le menu du dîner des élèves-maîtres, le combustible, le luminaire qu'on doit leur fournir, etc.

Confîées presque exclusivement à des religieuses, nos écoles normales furent laissées à l'arbitraire du cloître, ou, comme séculières, à celui des villes, des départements, qui les faisaient vivre ou mourir, selon le caprice de leurs magistrats : j'ai pu mesurer toute l'étendue de cet abandon, en septembre 1860, où j'ai eu occasion de revoir une de mes anciennes condisciples et amies d'enfance, aujourd'hui institutrice. A titre de fille d'instituteur, elle fut admise à une école normale, et placée ensuite avec un traitement annuel de deux cent soixante-dix francs, y compris la rétribution scolaire; elle est misérablement logée, ayant la classe dans son appartement particulier, et la mitoyenneté avec l'instituteur (1). L'insuffisance de son traitement la

(1) *De l'enseignement : ce qu'il a été, ce qu'il est, et ce qu'il devrait être.* — 1859.

(1) Le couvent refuse des sujets aux communes qui n'ont pas un logement spécial pour chaque école.

faisant comprendre dans la catégorie des institutrices subventionnées, elle reçoit telle année trente francs, telle autre dix, en celle-ci quarante, en celle-là rien; à l'exception de l'année 1848, où le secours exceptionnel voté par l'Assemblée nationale porta sa subvention à cent dix-neuf francs.

Cette digne femme, qui dirige avec dévouement et supériorité quarante élèves dans la tâche ingrate où elle végète depuis de longues années et où elle a épuisé ses forces, se consacre en outre à l'existence d'une sœur âgée et infirme, ainsi qu'à l'éducation d'une jeune nièce; ces dettes du cœur, l'ont arrêtée sur le seuil du couvent, où l'appelaient ses goûts sérieux et ses inclinations pieuses. Quelques-unes de ces femmes qui se sont ainsi dévouées à leur famille portent sur leur visage de telles traces de fatigue, et dans toute leur personne un si grand air de dénûment, qu'elles émeuvent jusqu'aux larmes les personnes qui les ont connues dans une position meilleure.

Sortant de là, pour suivre l'aspirante qui doit lutter sans guide contre les difficultés sociales, nous trouverons presque partout les plus pénibles efforts, les labeurs les plus opiniâtres et les plus longues privations.

De jeunes sous-maitresses, après avoir rempli chaque jour, douze et quinze heures, leur rude tâche, se préparent à subir les épreuves universitaires en étudiant la nuit à la lueur vacillante de la veilleuse du dortoir.

Nous pouvons citer un exemple frappant de cette ardeur pour l'étude : il y a quelques années, une servante, surchargée de travail chez un boulanger de Belfort, parvint seule, et sur ses heures de sommeil, à obtenir une des premières places devant le jury d'examen de Colmar.

Les communions dissidentes accordent en général une très-grande protection à ces femmes, instruites par la charité ou la bienveillance de leurs coréligionnaires, et il est très-remarquable que le côté intellectuel de l'enseignement des femmes souffre peu de l'absence de direction et du manque d'unité, de régularité d'études : elles répondent mieux au programme que les hommes, et la supériorité des aspirantes relativement aux aspirants est généralement établie.

En est-il ainsi pour l'âme de tout enseignement, l'éducation ? Nous devons malheureusement avouer qu'à quelques exceptions près, elle est nulle chez l'institutrice qui, sortant on ne sait d'où pour se présenter devant la commission d'examen, retourne où elle peut : on n'a aucune garantie sur sa vocation, aucune donnée sur ses qualités morales, sur ses aptitudes particulières ; qu'elle ait acquis dans le bruit du monde cette science des mots, base de nos examens, on ne lui demande rien de plus, et l'on ne juge point à propos de lui fournir les moyens d'en acquérir d'autres. Manquant ainsi de toute sécurité d'existence, de toute méthode, de toute régularité, de toute discipline, de toute surveillance, de toute protection, et quel-

quefois de toute morale, l'enseignement laïque devait agoniser devant le couvent qui, outre le privilège d'obéissance, a sur nous l'immense avantage d'être une école normale, et les résultats de cet état de choses sont souvent beaucoup plus tristes encore pour les élèves que pour les institutrices.

La villageoise laissée à une de ces directrices sans éducation ni vocation, apprend à chiffrer et à compter ; elle lit dans les manuscrits comme un clerc, écrit comme un notaire, disent les paysans émerveillés, et voilà tout son règlement de vie ; la plus intelligente d'une classe est souvent celle qui, avec le plus de suffisance, rougira d'habiter un village ; son demi-savoir lui donne de hautes prétentions et lui inspire une vanité qui perce dans sa mise comme dans sa conduite ; elle se hâte d'aller chercher fortune à la ville, où, quand elle réussit à surnager après un premier naufrage, elle acquiert avec ce complément d'éducation tout le talent nécessaire à une dame du demi-monde.

C'est pour obvier à ces inconvénients, nous dit-on, qu'on laisse systématiquement végéter notre enseignement séculier ; mais le moyen est fort mauvais, puisque l'absorption presque complète de l'instruction des jeunes filles par les communautés religieuses n'a pu prévenir la profonde démoralisation des femmes du peuple. Je comprends qu'il serait insensé et absurde de porter ici des accusations contre une éducation quelconque en présence d'un mal qui, comme je le prouverai ail-

leurs, remonte à notre organisation sociale, mais je constate ici que notre enseignement laïc, ne dût-il recevoir aucune amélioration, ne saurait fournir des résultats plus désastreux que ceux qu'enregistre tous les jours l'instruction dispensée par les religieuses.

Quand une société est assez malheureuse pour que dans son sein on trouve tant de femmes sans pain, livrées en pâture à des hommes qui, après avoir brisé pour jamais leur existence, répondent moins de ces infortunées qu'ils ne répondent du verre cassé dans leurs orgies, l'éducation se dirigera insensiblement vers ce but presque unique de la vie des filles du prolétariat ; on ne s'inquiétera plus de l'intelligence de ces êtres destinés à vivre dans la boue où les a poussés le séducteur irresponsable, et les législateurs arriveront eux-mêmes à favoriser cette prostration de l'âme humaine au nom de la religion et de la morale.

Est-il bon que la fille du peuple devant vivre dans le monde, déclassée, opprimée comme elle y est partout, soit toujours élevée par une femme qui, ayant fui le monde de crainte de le connaître, le dépeint nécessairement sans aucune expérience et d'après de fausses couleurs ? Quand cette religieuse surtout est peu éclairée, elle fait consister toute la religion dans des pratiques extérieures et surrogatoires, auxquelles elle a attaché une telle importance et une telle idée d'obligations, que la villageoise croit son salut engagé dans leur observance ; mais lorsque la base paraît erronée, cet

échafaudage d'amulettes s'écroule quelquefois devant une simple plaisanterie ; toute notion morale disparaît avec cette religion d'habitude, et la servante, l'ouvrière isolées, sans direction dans nos villes, y perdent souvent leur Dieu en même temps que leur chapelet.

Ces résultats extrêmes devaient sortir forcément de l'excès de protection accordée aux couvents, en présence de l'abandon où végète l'enseignement séculier ; la société recueille ainsi les tristes fruits de toute négation d'un principe de justice, car notre instruction spéciale resta toujours en dehors des améliorations qu'on introduisit dans l'enseignement primaire : quand l'école mutuelle fut imposée aux garçons, on ne s'inquiéta nullement de ce qu'apprenaient ou n'apprenaient point les filles. En 1838 et 1840, l'Académie des sciences morales et politiques proposa comme sujet d'un prix l'indication des meilleurs moyens propres à perfectionner les écoles normales, relativement à l'éducation morale de la jeunesse. Les concours furent fort riches, les palmes vivement disputées, et l'on déclara la question parfaitement résolue, quoiqu'on n'eût pas dit un seul mot sur la lacune déplorable causée dans l'éducation des femmes par l'absence de ces écoles pour les institutrices. Ces institutrices elles-mêmes sont si atardées dans leur cause, que je ne sache pas qu'aucune d'elles ait jamais eu la moindre connaissance ou le moindre souci de ces questions brûlantes qui les concernent, et leur intelligence sommeille tellement encore, que, si l'on me passe

une comparaison vulgaire ; je dirai qu'elles me paraissent semblables à l'animal sentant son malaise, sans pouvoir indiquer les remèdes utiles à la guérison ni donner les indications capables de la hâter.

Les institutrices diront-elles seulement un mot dans le concours actuel ? en ont-elles le droit ? De leur silence ne pourra-t-on point inférer que l'enseignement des femmes n'a aucun vœu à formuler ? Mais si M. le ministre veut connaître les véritables causes de ce mutisme qui n'est point propre au sexe, qu'il fasse un appel spécial aux institutrices ; qu'il les mette sous clef quelques heures, et il se convaincra que, plus de moitié si ce n'est les trois quarts de celles qui ne sont point brevetées, ne savent ni résumer une idée, ni écrire une page correcte dans la langue qu'elles sont censées enseigner.

Il existe actuellement un recueil pédagogique extrêmement utile aux directeurs de classes ; le *Journal des Instituteurs* leur donne pour la modique somme annuelle de 5 fr. des matériaux variés d'étude, leur fournit une livraison hebdomadaire de dictées, de problèmes, mis à la portée des différentes classes, etc. Ce journal compte, je crois, près de 30,000 abonnés parmi les instituteurs, et je pense pouvoir affirmer *à priori* qu'il en a fort peu chez les institutrices qui, en général, se dirigent par routine beaucoup plus que par méthode, surtout quand, appartenant à une congrégation religieuse, elles regardent comme une innovation coupable toute revue qu'elles mettent à l'index, si cette re-

vue n'a pas reçu au passage la bénédiction purificatrice du cher père et de la chère mère, à défaut de celle du saint-office.

Une meilleure direction de l'éducation laïque pourrait seule faire cesser aussi le fâcheux antagonisme existant entre l'enseignement séculier et l'enseignement clérical, qui ne me semblent ni l'un ni l'autre l'enseignement religieux : leurs vues hostiles se font remarquer surtout dans les petites localités où les écoles d'institutrices congréganistes et séculières se trouvent en présence ; les élèves, par de bas rapports, enveniment les haines en redisant à leurs maîtresses les platitudes, les sottises et envieuses paroles de la directrice de l'école rivale. Cet esprit inquisiteur et cancanier, encouragé de part et d'autre, sera souvent le résultat unique de l'éducation étroite et mesquine donnée à la jeune fille.

Certains évêques attaquent et pourchassent jusqu'au dernier retranchement de toute leur autorité épiscopale l'enseignement laïc ; les prêtres mêmes s'oublient quelquefois jusqu'à faire tomber l'invective du haut de la chaire en diffamant l'institutrice séculière, et si l'instruction qu'elle dispense semble pour certaines personnes représenter l'indifférence et l'irréligion, l'enseignement clérical donné par des sœurs ignorantes n'atteste pour un plus grand nombre que la superstition et le bigotisme. J'en aurais des preuves bien accablantes et bien nombreuses à fournir.

L'égalité de droits et de devoirs à titre de citoyens et de fonctionnaires a, tout au contraire, réconcilié le frère des écoles chrétiennes et l'instituteur qui vivent souvent en parfaite intelligence.

Cette disposition générale à mettre la séculière en suspicion pour l'instruction primaire et la direction de nos nombreux établissements de bienfaisance, est aussi (j'aurai à le faire remarquer bien des fois) un triste aveu d'une société qui ne se sent pas une sève assez puissante pour tirer de son sein des femmes dignes de diriger l'enfance; mais elles reconquerront ce droit quand elles recevront proportionnellement la même part de protection que l'homme, et si la justice l'accorde à l'institutrice comme à l'instituteur, elle la donnera deux fois à la femme dans une société qui l'a évincée, élaguée pour ainsi dire, de toutes les carrières qui lui étaient autrefois propres.

Les quelques élèves mêmes de nos écoles normales, dès qu'elles sont institutrices séculières, ne participent à aucun des avantages que ces maisons offrent à leurs anciens disciples; ainsi les instituteurs sont reçus, chaque année, gratuitement à une retraite dans la maison qui les a élevés; les religieuses y sont admises de même dans des établissements qui relèvent presque tous d'ordres monastiques, et les chemins de fer leur facilitent le voyage par une réduction habituelle de prix. L'institutrice laïque seule se trouve devant des frais de locomotion dispendieux, et n'est admise à l'école normale qu'en y payant sa dépense. Les

retraites annuelles lui sont ainsi devenues souvent impossibles et très-onéreuses, par suite des frais qu'elles entraînent pour l'institutrice séculière seule.

Si je fais ressortir ici cette nouvelle inégalité de condition, ce n'est pas que je tienne beaucoup aux retraites dans l'état actuel de notre instruction primaire, qui laisse de trop courtes vacances à l'instituteur pour qu'on vienne les lui rogner d'office. Si un mois de loisir suffit au repos des enfants et aux exigences des parents, bien vite fatigués de leur turbulence et de la surveillance qu'elle leur impose, ce même mois n'est pas assez long pour le pédagogue. Dans les communes rurales peu peuplées, les vacances, il est vrai, se prolongent six mois par la désertion des écoles; mais, dans les bourgs et les petites villes, l'instituteur primaire est surchargé, excédé de travaux; car, outre les six heures obligées de classe, il fait les écoles du soir, les répétitions, etc., etc.

Le professeur universitaire est bien moins occupé que l'instituteur, et, cependant, ses vacances de deux mois, pendant lesquelles il jouit de toute sa liberté, ne lui paraissent point trop longues. Ce n'est pas en jetant un bât si lourd sur tout ce qui vit d'intelligence dans les campagnes, qu'on remédiera à leur désolante pénurie intellectuelle.

Cette insuffisance seule des vacances rend les retraites abusives, et je ne vois pas pourquoi, dans des moments si courts, on s'arroge le droit d'enlever l'instituteur à ses distractions ou à ses

occupations personnelles, pour l'emballer à un pèlerinage lointain, comme un colis officiellement numéroté. D'ailleurs, les anciennes retraites pédagogiques sont à peu près toutes transformées en retraites religieuses, qu'il faudrait au moins laisser suivre *ad libitum*.

Si j'avais à organiser ces réunions, je les rendrais toutes facultatives ; je ne me chargerais même d'aucun frais de voyage ; mais je les ferais si attrayantes, qu'instituteurs et institutrices y accourraient en foule, car je leur dirais : Vous, instituteurs, vous avez assez chanté de *répons*, digéré d'*oremus*, présidé de *libera* et de *dies iræ*, pour que je vous en dispense pendant un mois : voilà des violons pour couvrir la voix assourdissante des cloches, agitatrices de vos rêves et perturbatrices de votre sommeil : détendez-vous les membres et l'esprit, je vous ai préparé des trapèzes, des massues, des mâts de cocagne, au-dessus desquels vous irez chercher les prix que je vous destine ; ce sera toute ma morale en action, pour vous dire que si le chemin de la vertu vous paraît parfois ardu, difficile, glissant et escarpé, il faut vous y attacher de toutes vos forces comme au mât de cocagne.

Institutrices, vous avez eu la charge de sergent de ville, de suisse et de bedeau, à tous les offices, où votre préoccupation constante est de tenir en ligne droite les têtes mobiles de vos élèves, destinées, de par notre organisation sociale, à former une peuplade de saintes-nitouches ; vous avez été les présidentes de toutes les réunions de l'église et de la sacristie ; dans les intervalles des offices, vous

avez plissé, *gratis pro Deo*, tous les surplis et toutes les aubes, en guise de récréations dominicales : vous avez entonné toutes les neuvaines et tous les *ave maria* officiels de la paroisse ; vous restez à pertuité les zélatrices du saint scapulaire, du sacré rosaire, des divins cœurs de Jésus et de Marie ; vous ornerez encore les reposoirs pour l'édification publique ; vous psalmodierez plus tard les oraisons de sainte Brigitte, afin de connaître le jour de votre mort, mais aujourd'hui, oubliez vos soucis futurs, et libre de toute inquiétude, admirez Dieu dans sa création, dans sa providence.

Ne sont-elles pas bien jolies, mes retraites ? Ne valent-elles point les retraites actuelles ?

C'est dommage, Garo, que tu n'es pas entré
Au conseil de l'instruction publique.

Pour en revenir aux écoles normales, après cette digression nécessaire, il nous faut, dirai-je, des bourses, des subventions comme aux instituteurs, et, bien plus qu'à eux, un conseil de surveillance qui tire l'institutrice de son isolement, lui dispense équitablement le blâme ou l'éloge, et ne lui laisse jamais mendier, dans une position précaire, le pain de la compassion près de ses élèves.

Il y a un moyen bien pratique d'augmenter le salaire des institutrices futures, admises au bienfait de l'éducation des écoles normales. Presque toutes

nos communes ou nos paroisses rurales peuvent faire les frais d'un orgue-harmonium, dont l'acquisition est très-peu dispendieuse. La connaissance du plain-chant et quelques leçons préalables suffisent pour le jeu de cet instrument, que l'instituteur est souvent seul capable de toucher, en sorte que l'orgue reste muet quand le magister doit chanter au lutrin. Les départements qui ont le sens musical très-développé, comme l'Alsace, s'ingénient de toute manière à trouver des organistes et exercent, quand il est possible, la femme de l'instituteur à le suppléer. On comprend combien il serait précieux pour ces communes de trouver une institutrice organiste, et je ne sache pas qu'on en ait dirigé une seule vers ce but.

Si la protection accordée si généreusement aux sergents était incompatible avec la protection des institutrices, si les ressources budgétaires n'étaient pas assez grandes, si les départements se trouvaient trop obérés par les charges actuelles, il faut alors partager les revenus des écoles normales existantes, séparer les locaux, alterner l'enseignement, diviser les bourses, les bibliothèques en proportion égale pour chaque sexe ; il le faut, autant au nom des principes immuables qui sont la base des sociétés qu'au nom des femmes, ayant droit au même développement moral et intellectuel que l'homme, et revendiquant le même bien-être matériel et la même indépendance que lui par la propagation de l'idée ; il le faut, dis-je, parce que si la justice est le ciment d'un Etat, l'injustice en est la sape et la mine. La création de nombreuses

écoles normales gratuites permettra seule à l'enseignement séculier de lutter à armes égales contre les privilèges accordés au couvent, et, pour résumer toute ma pensée, il est nécessaire, dis-je, de moraliser l'enseignement séculier et d'instruire l'enseignement congréganiste en comprenant l'instruction primaire tout entière, sans acception de communauté ni de sexe, dans une seule et même loi de justice.

Le traitement des directrices d'écoles normales doit être aussi élevé que celui des directeurs, si l'on considère la nature du service rendu ; il devrait être supérieur, si l'on avait égard à la faible complexion de la femme dans une profession qui exige la même dépense de forces physiques pour les deux sexes, et, dans aucun cas, la justice ne veut qu'il soit inférieur. Cependant l'Etat, qui a fixé largement la rétribution des directeurs, le nombre des maîtres adjoints et professeurs d'écoles normales, n'a pas songé aux directrices, dont la dépréciation est devenue telle, que le traitement des directeurs est quintuple et sextuple du leur ; comment compter sur des femmes capables en leur faisant une telle situation ? comment tout ne s'enchaînerait-il pas rigoureusement dans ce déplorable abandon, tant que nous verrons des départements comme ceux de l'Orne et des Pyrénées-Orientales, s'exécuter pour voter une somme de 3 et 400 fr. aux directrices de leurs écoles normales, quand la cuisinière et la lingère de l'établissement se contenteront à peine de cette rétribution ? La ville de Paris du moins déguise avec une grande urbanité

ses injustices envers les femmes ; dans les cours d'instruction primaire qu'elle rétribue pour adultes, l'instituteur et l'institutrice ont le même traitement fixe, mais l'instituteur augmente considérablement sa rétribution en recevant par chaque tête d'élève une prime à laquelle l'institutrice n'a aucun droit.

En dehors des écoles normales, on peut encore protéger les jeunes filles intelligentes qui montrent du goût et de l'aptitude pour l'enseignement ; on leur laisserait la direction de quelques élèves en les rétribuant à titre de sous-maîtresses dans l'école de leur commune ; cette charge leur faciliterait ainsi la pratique de l'enseignement, et leur fournirait le moyen d'acquérir gratuitement les connaissances nécessaires à l'obtention du diplôme.

OUVROIRS

C'est aussi de l'organisation générale et tutélaire des écoles normales féminines que dépend l'extension si désirable des ouvroirs, œuvre encore dans son enfance. En 1846, nos villes en possédaient cent quarante-cinq, recevant six mille élèves. A la même époque, les ouvroirs campagnards naissaient seulement par l'impulsion de la bienfaisance privée, et le département du Loiret en devait vingt-six aux soins personnels de M. de Cormenin, qui suppliait M. le duc de Nemours de lui en accorder douze mille (1). M. Boulay de la Meurthe demanda alors en faveur de ces établissements une allocation qui ne lui fut pas accordée, et, en 1848, on put constater tout ce qu'avait de honteux et d'affligeant l'incurie du gouvernement de Juillet à l'égard des femmes du peuple. On réunit à Rouen, à cette époque, des jeunes filles de douze à seize ans dans des écoles-ouvroirs; à peine dix sur cent possédaient quelques notions d'instruction primaire; elles ne savaient point coudre et avaient des habitudes vicieuses invétérées (2).

M. de Falloux déclara aussi à l'assemblée que,

(1) Avec les 40 millions de Rambouillet, vous institueriez douze mille écoles de couture pour les femmes pauvres de la campagne (*Pamphlet sur la dotation du duc de Nemours*).

(2) Audiganne, les populations ouvrières et les industries de la France dans le mouvement social du XIX^e siècle.

dans les ateliers nationaux de Paris, sur cent femmes, dix-sept connaissaient la couture, et il affirma avoir vu des femmes de quarante et cinquante ans s'efforcer de l'apprendre (1).

On ne sait réellement comment expliquer ici un tel abandon, car, lorsqu'il s'agit d'innover pour nous donner une éducation meilleure, je comprends jusqu'à un certain point les objections d'hommes égoïstes et routiniers, mais quel but peut-on avoir si l'on néglige systématiquement de nous enseigner les travaux manuels?

Si le siècle progresse encore dans sa dépossession des femmes, il annexera sans doute les ouvriers aux écoles de jeunes garçons, car les hommes qui ont envahi les travaux de confection, y surpassent apparemment le sexe féminin, puisqu'ils y sont beaucoup mieux rétribués que lui.

La création des ouvriers campagnards est fort peu coûteuse; selon M. de Cormenin, la salle, l'éclairage, le matériel de travail et le traitement de la directrice séculière constituent une dépense annuelle de 100 francs, réduite à 51 francs pour les veillées-ouvriers, tandis que des religieuses appelées du dehors coûteraient de 7 à 900 francs. Le préfet du Loiret ne dépensa que 70 francs pour chaque ouvrier établi d'après les plans de M. de Cormenin, et il en créa quatre-vingts sans dépasser cette modique dépense. Selon le ministre qui

(1) Séance du 11 avril 1849.

avait, en 1854, le portefeuille de l'instruction publique, 40 à 50 francs suffisent pour rétribuer une couturière agréée par l'autorité, et la somme à consacrer aux matières premières du travail est très-minime (1).

Dans certains villages, on a payé les frais des ouvroirs en utilisant le travail confectionné par les jeunes filles pendant leur apprentissage ; dans d'autres, on a donné un but à leurs récréations, à leurs promenades, et on leur a offert un délassement par le changement d'occupations. Elles allaient une fois ou deux la semaine s'exercer aux travaux agricoles en binant, sarclant, arrachant les mauvaises herbes pour les cultivateurs qui leur payaient à chacune 10 centimes par après-midi. Avec des moyens si simples de généraliser les ouvroirs au point de les annexer obligatoirement à chaque école de filles, il est inconcevable que nous en possédions si peu.

Nous offrirons comme modèle des ouvroirs internes celui que la bienfaisance privée fonda il y a quelques années à Marseille ; les sociétaires, par une souscription annuelle, reçoivent, à titre de pensionnaires, les jeunes filles pauvres, et les patronisent après leur avoir fourni des moyens d'existence.

Avec la coopération de l'Etat, des départements,

(1) Instruction générale sur les attributions des préfets dans l'instruction primaire, 31 octobre 1854.

des communes, l'organisation de nos ouvriers sortira tout naturellement de celle de nos écoles normales et créera, pour ainsi dire, la pédagogie des travaux manuels exigés sans choix de l'aspirante au diplôme qui n'a aucune destination et laissés à l'arbitraire des dames examinatrices, ne pouvant rien préjuger dans l'état actuel de notre enseignement, et ne connaissant souvent pas elles-mêmes tous les travaux industriels spéciaux à certains départements, tandis que l'école normale dirigerait les connaissances de ses élèves-maîtresses vers l'industrie prédominante dans le cercle de son action.

Bien des communes déjà demandent des institutrices dentellières ; mais cette sollicitude pour l'élève n'est qu'une tyrannie nouvelle imposée à ces institutrices, qui, sans aucune augmentation à leur misérable traitement, sont obligées de conserver les petites filles douze et quinze heures chaque jour.

Quand on s'occupera du sort des institutrices, ne pourra-t-on pas facilement, en leur adjoignant une aide, exiger déjà qu'elles enseignent tous les travaux d'aiguille dont la connaissance est nécessaire pour l'obtention du diplôme ?

L'apprentissage des métiers convenables à leur sexe était aussi une des branches d'enseignement créées aux femmes par la révolution.

L'insuffisance des écoles de filles créant, ainsi que nous l'avons fait remarquer, une position tel-

lement anormale que près de trois cent mille jeunes filles sont obligées de fréquenter des écoles tenues par des instituteurs, démontre une fois de plus la nécessité de l'extension des ouvriers campagnards, surtout si l'on maintient des lois prohibitives contre l'institutrice, qui, nous le répétons encore, devrait être appelée de préférence à la direction des écoles mixtes, parce qu'elles existent dans les petites communes n'ayant pas assez de ressources pour rétribuer un enseignement spécial. La question des ouvriers se rattache essentiellement à l'avenir qui sera fait aux femmes dans ces écoles mixtes, où la liberté seule peut rendre à chacun ses attributions naturelles, car, dans la paroisse, où, quoiqu'on fasse, l'instituteur restera le factotum du curé et de l'église, en raison même du peu d'importance de la localité et des travaux, il sera préférable à l'institutrice, et l'on aurait alors à désirer que son épouse pût le suppléer pour l'ouvrage au moins, tandis que les hameaux et les communes sans paroisse trouveront un grand avantage à avoir des institutrices.



ASILES

Il est une branche importante d'instruction primaire, créée par la bienfaisance privée, et remontant à peine à trente ans dans la législation ; ce sont les salles d'asile. Tant qu'elles furent des établissements de charité fondés par des dames bienfaitantes, qui y mirent tout leur cœur, elles se multiplièrent comme le grain de senevé de l'Évangile. De 1826, époque de leur fondation, à 1837, un comité de dames ouvrit vingt-quatre salles d'asile à Paris, mais la légalité vint bien vite dessécher cette œuvre bénie de Dieu : pour mieux agir que ces dames, elle interrompit leurs travaux, et les força même à résigner leurs fonctions. Les tentatives infructueuses faites antérieurement pour introduire l'homme dans les asiles pouvaient laisser croire cependant qu'il ne disputerait point à la femme un monopole d'abnégation, de fatigues, de patiente tendresse, de soins délicats et affectueux, mais le faux progrès qui expulsait de cet enseignement les dames charitables et dévouées qui en furent les fondatrices, à l'imitation de madame Oberlin (1), y introduisit des directeurs rétribués qui, avec l'argent du budget, ouvrirent quatre nouvelles salles à Paris, de 1837 à 1846.

Le règlement de 1837 avait commencé, en ef-

(1) Madame Oberlin, digne émule de son mari, créa la salle d'asile au Ban-de-la-Roche (Vosges).

fet, par établir les droits des hommes à la direction de ces écoles (1), et semblait les déclarer, plus que les femmes, capables de ce dévouement maternel que les ministres réclament de temps à autre des professeurs universitaires, pour réchauffer leur zèle. Il fallait vraiment un ordre de la loi pour démontrer que l'homme ne se trouve déplacé nulle part où il y a un salaire à percevoir au détriment de la femme, et nous eûmes d'importants directeurs d'asiles qui, faute de mieux, luttèrent contre les directrices en recevant presque partout de gros traitements, des médailles, dont ils déposaient ces femmes.

Si ce flot envahisseur n'eût pas reculé, épouventé en contemplant son œuvre dans nos écoles maternelles, elles seraient devenues toutes, avant cinquante ans, des écoles paternelles, et les femmes eussent été déclarées aussi incapables de diriger les salles d'asile qu'elles le paraissent maintenant d'auner des rubans et des dentelles, ou plutôt, on ne leur aurait concédé que ces fonctions subalternes dans lesquelles on meurt d'épuisement par un travail qui, bien qu'excessif, ne peut assurer l'existence. Les directeurs et les directrices d'asile s'adjoignaient, pour les plus fatigants travaux, des femmes nécessiteuses, payées souvent à la journée, et qui, subissant là, comme ailleurs, la loi de concurrence et de dépréciation de leur sexe, ne recevaient pas une rétribution suffisante pour réparer leurs forces par une nourriture substantielle, dans ces fonctions

(1) Ordonnance du 22 décembre 1837.

si pénibles de l'enseignement oral, où l'on voit constamment des femmes faibles contracter des maladies de poitrine et mourir de consommation, de privations et de fatigues.

L'introduction des hommes dans les salles d'asile en marqua le déclin. Le 26 mai 1846, M. F. Delessert affirmait à la chambre que la France se trouvait à la remorque de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Italie, pour ce premier enseignement; en effet, sur environ quinze cents salles que nous possédions alors, la plus grande partie était mal dirigée, et un tiers seulement avait des locaux assez vastes et suffisamment éclairés. Ces établissements, fondés d'abord exclusivement pour l'enfant abandonné du pauvre, se détournèrent de leur but, dans certaines localités, au point de ne recevoir que les enfants du riche, ou de les admettre préférablement. Le décret du 21 mars 1855, qui interdit aux hommes la gestion des asiles, fixe à deux cents francs le minimum de traitement des directrices, et à cent cinquante, celui des sous-directrices.

Ce décret n'est que la reproduction du projet de loi de 1848, dont il adopte presque toutes les dispositions : toutefois l'ancien projet, élaboré par M. Carnot, était préférable, en ce qu'admettant l'homme à titre secondaire pour la direction des asiles, il tolérait un mari comme adjoint de sa femme, qui devait toujours être nommée titulaire.

Des gouvernants éclairés ne sauraient trop favo-

riser la famille par de semblables mesures, dans un siècle où, le salaire individuel ne suffisant pas aux exigences de la vie du ménage, le débauché trouve une si grande économie à séduire et à rejeter la femme sans pain. Quoique la rétribution actuelle des directrices et sous-directrices d'asiles, paraisse si faible, elle restera incertaine, n'atteindra pas le chiffre modique énoncé ci-dessus, et sera livrée à mille éventualités, comme celle de l'institutrice primaire, tant que le gouvernement, les départements ou les communes ne l'assureront point, puisque, de l'aveu même de M. Fortoul, l'État ne saurait compléter ce chétif traitement des directrices d'asile, comme celui des instituteurs, sans le plus grand inconvénient pour ses finances, et il ne peut se résoudre à augmenter d'un centime la somme consacrée aux écoles maternelles (1).

Cependant le budget pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile et des ouvroirs, s'élevant autrefois à près de huit cent mille francs, est, par réductions successives, porté à trois cent quatre-vingt mille francs à l'exercice de l'année 1858.

L'avenir des asiles comme celui des ouvroirs se rattache en partie à celui des écoles normales d'institutrices.

L'Angleterre accorde une protection bien généreuse et très-efficace à cette partie de l'enseignement; deux sociétés qui poursuivent avec ardeur

(1) Rapport à l'empereur le 24 mars 1855.

la diffusion de l'instruction dans les classes pauvres accueillent les jeunes élèves-maîtresses pour les instruire à dispenser cette éducation élémentaire : l'institut central reçoit des familles entières, n'exclut que les hommes célibataires, et appelle même des domestiques-gouvernantes, qui donnent leurs soins à des enfants en bas-âge, tandis que, chez nous, la seule institution que nous ayons pour former des directrices d'asiles, l'école normale maternelle de Paris, qui les initie avec autant de supériorité que de dévouement, à l'art si difficile d'élever l'enfance, a été regardée par nos représentants comme un établissement superflu et révolutionnaire. Ses bienfaits furent vivement contestés par l'Assemblée législative, et elle ne trouva point grâce devant la logique des partis, quoique le ministre de l'instruction publique démontrât que, si elle datait de 1848, la pensée première de sa fondation remontait à 1846. Elle fut déclarée inutile, dirent les rapporteurs, non pour fournir au budget de 1852 la mince économie de 14,000 fr., mais comme attestation d'un principe fort dangereux, et, si elle existe aujourd'hui, c'est parce que les hommes d'alors sont tombés.

Cette école, type de toutes celles qui sont à créer, est malheureusement insuffisante pour recevoir les nombreuses concurrentes qui aspirent à y être admises ; c'est regrettable dans cette éducation maternelle surtout, car l'examen des directrices d'asile, consistant plus en méthode d'enseignement qu'en connaissances acquises, réclame un plus grand développement des facultés du cœur que de celles

de l'esprit, et il est très-difficile à la séculière de se préparer à cet examen, pour lequel elle ne trouve aucune direction en province, où l'on compte cependant déjà plus de 3,000 salles d'asile.

Par le décret du 21 mars 1855, le privilège d'obédience est laissé aussi aux religieuses directrices d'asiles; quoique moins nuisible là que dans les autres branches d'enseignement, il est très-fâcheux encore; mais, dès qu'il suppose à la religieuse la science infuse, il démontre que c'est une anomalie et une injustice d'admettre à l'école normale, en concurrence avec l'aspirante qui se prépare à subir un examen, la sœur, qui en est dispensée.

Je ne considère pas si le nombre des aspirantes à l'école normale maternelle est quatre fois plus grand que celui des élèves; si une femme qui a sa position assurée doit concourir avec celle qui cherche à s'en créer une; mais je dis que l'école normale, préparant à l'obtention du diplôme, ne doit pas être ouverte aux religieuses tant qu'elles auront le droit de se soustraire à l'examen imposé à la directrice séculière, d'autant plus que, les ordres religieux hésitant ou se refusant à envoyer dans les campagnes les sœurs isolées, les petites localités trouvent une difficulté très-grande à fonder des asiles (1).

Selon M. de Gérando, les salles d'asile qui ont

(1) Martin Doisy, *Annales de la charité*, 1855, p. 504.

offert les résultats les plus satisfaisants étaient dirigées par des veuves ayant joui d'une certaine aisance dans le monde.

Le rôle et l'influence de la femme dans les écoles mixtes, les ouvriers et les salles d'asile, nous montrent combien il est indispensable de lui ouvrir, tout d'abord et dans chaque département, des écoles normales, formant l'élève-maîtresse à la triple éducation qu'on y dispenserait, et qui est le seul patrimoine de la fille du peuple.

Avant donc de parler d'aucune amélioration ultérieure, nous revendiquons pour l'enseignement primaire :

1° *Gratuité de l'instruction au même titre pour les filles que pour les garçons ;*

2° *Droits égaux pour les institutrices et les instituteurs dans la direction des écoles mixtes, et mêmes obligations imposées aux communes dans la création d'écoles spéciales pour chaque sexe ;*

3° *Fixation du minimum du traitement pour l'institutrice comme pour l'instituteur ;*

4° *Application aux couvents de femmes de la réforme qui a aboli le privilège de la lettre d'obédience dans les couvents d'hommes ;*

5° *Nombre égal d'écoles normales primaires pour les élèves maîtres et pour les élèves maîtresses.*

avec le même nombre de bourses, la même protection, ou plutôt égalité complète par la division de l'enseignement et des bourses ;

6° Ouvroirs, annexes obligatoires de chaque école de filles ;

7° Ecoles normales d'asiles annexées aussi à l'école normale primaire. Application enfin, pure et simple, aux institutrices de la loi du 15 mars 1850, et de toutes les améliorations qui l'ont suivie.

Quand cette égalité devant le droit de vivre sera établie par la législation pour les deux sexes, il restera encore à l'instituteur laïc la supériorité accablante de son sexe, c'est-à-dire :

1° Le choix d'une autre carrière, s'il éprouve des dégoûts ou des contrariétés dans celle de l'enseignement, et par conséquent la possibilité de résister aux empiètements possibles d'une réaction locale qui voudrait amoindrir sa position.

2° La faculté d'épouser une femme qui, en lui apportant une dot, dirigera son ménage et donnera ses soins aux élèves pensionnaires, tandis que l'institutrice mariée n'aurait ni le droit, ni même l'occasion d'utiliser son mari comme assistant.

3° La facilité d'augmenter son traitement à titre de secrétaire de la mairie, de chantre, de sacristain ou de sonneur, etc., et quelquefois par le cumul

de toutes ces charges, dans les communes peu peuplées, etc., etc. Je sais bien qu'on a jeté les hauts cris sur l'indignité de ces fonctions, et qu'on a ici, avec Jérémie, *égalé les lamentations aux douleurs* ; mais si l'on regarde comme fâcheux ce cumul de places peu lucratives, complément de la rétribution scolaire pour l'instituteur, c'est parce que l'institutrice ne peut les gérer, et n'a droit à aucun salaire en dehors de l'école, que son traitement devrait être proportionnellement plus élevé que celui de l'homme, si l'on songeait à établir une compensation en faveur de cette femme. On nous présente sans cesse, il est vrai, un instituteur comme un époux, unique soutien de sa femme et de ses enfants : c'est toujours, ainsi qu'on le voit, la répétition de notre vieux préjugé, vérité sociale pour les peuples seulement qui ont conservé des lois et des institutions protectrices de la famille ; mais la vérité vraie est que l'instituteur grandit tous les jours en considération dans les villages où sa position est moins précaire, et qu'il épouse ou est souvent à même d'épouser de riches villageoises, quand ce ne sont pas les plus riches de la localité, et qu'un mariage améliore sensiblement sa position.

Je n'ai pas rencontré une seule exception aux faits nombreux que je pourrais citer à l'appui de ces assertions, et, s'il y en a, on les trouve parmi les anciens instituteurs ; la vérité vraie encore est que l'instituteur immoral a ses coudées aussi franches que tout autre homme. M. N... est dénoncé à l'inspecteur pour son inconduite : il n'y a pas de preuves contre lui, répond-il ; mais ses habitudes

irrégulières, mais les lettres plaintives de ses victimes ; mais la clameur publique, reprennent les villageois indignés ; au nom de la morale outragée, délivrez-nous-en en lui accordant de l'avancement. L'inspecteur, cependant, a raison, selon nous, et il n'y *aura jamais de preuves* contre les infamies les plus atroces, tant qu'au nom de je ne sais quel progrès particulier à la France moderne, on continuera à déclarer que les enfants de la femme pauvre ne sont à personne ; et je le prouverai ailleurs, l'Université entrera dans une fausse voie, en exigeant une moralité particulière et spéciale de ses subordonnés, car les principes ne peuvent être que le résultat d'une justice générale, et nous ne saurions trop le redire, la société française ne chancelle si souvent que parce qu'elle est fondée sur la ruine de la famille, par un abandon inouï de la femme sans moyens de subsistance, par l'inconcevable théorie établissant que, dans la France civilisée et civilisatrice du XIX^e siècle, on ne doit rien autre chose que des mensonges et des parjures à la fille infortunée du prolétaire.

En résumé, ce fameux rôle de père de famille, soutien de la femme et de l'enfant, se réduit ici, comme partout ailleurs, au titre d'épouse donné à la femme indépendante par sa fortune, et au titre de victime laissée à celle qui n'a ni éducation morale, ni patrimoine, ni salaire, ni famille pour se faire respecter.

A mesure que la considération de l'instituteur rural grandit, celle de l'institutrice séculière décroît,

et c'est logique encore ; les conséquences sortent ainsi, on ne peut mieux, de leurs prémisses. A côté des privilèges laissés au couvent, on traque nos misérables institutrices laïques de la manière la plus indigne ; on les admoneste sévèrement pour ralentissement de zèle ; on épilogue, on commente leur manière d'être ; on a pour elles seules une législation martiale ; on les déclare en disponibilité, on les révoque à chaque instant, pour la moindre irrégularité de conduite, et les preuves insuffisantes tout à l'heure pour frapper un instituteur de mœurs indignes seront toujours évidentes contre une femme qui n'est peut-être que légère. Les tartuffes d'un village viennent ensuite nous dire dévotement : Voyez, malgré les efforts moraux du pouvoir, sa vigilance incessante, ses lois draconiennes, ce que nous obtenons de votre enseignement laïque ; vous vous plaignez de ne pas avoir d'emplois pour les femmes, et nous, au contraire, nous déplorons de ne point trouver de femmes pour les emplois.

La réponse est trop facile à faire, car si nous avions eu la même législation, la même organisation de l'instruction primaire pour chaque sexe ; si une éducation semblable, une égale sollicitude avaient été données aux instituteurs et aux institutrices ; si une hiérarchie protectrice avait été établie aussi pour celles-ci, serait-on réduit à frapper sans cesse, sans rémission, ces femmes qu'on n'a point instruites ? De quel droit sévit-on contre elles ? Toute éducation morale se trouve-t-elle comprise dans les examens exigés de l'institutrice ? Qu'on

accorde seulement pendant dix ans la même éducation, les mêmes conditions aux institutrices et aux instituteurs, l'on verra alors les progrès accomplis par notre enseignement laïque.

Il faudrait enfin remonter aux causes premières de cette triste pénurie (si accusatrice pour une société) d'institutrices dignes de la confiance des communes et des familles. Je dirai aux détracteurs moraux de l'institutrice séculière : Ces bastringues, ces guinguettes, ces bouges où grouillent tous les vices, manquent-ils de femmes ? Mais non, c'est là que ces étudiants pour qui sont *rétribués exclusivement des professeurs* donnent entrée gratuite à la fille affamée du peuple, qu'ils y attirent en lui montrant un morceau de pain ; c'est là qu'elle reçoit l'aumône au prix de son honneur. Je ne connais pas d'autres écoles normales pour la fille du peuple.

Si nous la réhabilitons par l'éducation, n'aurions-nous donc plus assez de misères morales ?

Mon Dieu ! cette infortunée, à qui une société mâtine refuse instruction et salaire, restera-t-elle longtemps encore le jouet de la corruption la plus effrénée, et l'avez-vous abandonnée pour jamais ? Mais, non, le réveil de la conscience publique, qui s'indigne avec nous, nous dit que le jour de la justice luira enfin bientôt pour tous, et nous en avons recueilli avec bonheur l'assurance, par ces belles paroles prononcées dans une occasion solennelle :

La plus grande préoccupation de la France est le souci de sa grandeur morale et de la justice distributive parmi tous ses enfants (1).

(1) Discours de M. le Ministre de l'instruction publique, 13 janvier 1861.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE

AMÉLIORATIONS DIVERSES

Nous venons d'indiquer les mesures à prendre pour mettre l'enseignement primaire sur un pied d'égalité dans son état actuel. Supposé ce résultat obtenu, nous indiquerons quelques progrès à réaliser ultérieurement. Les plus importants de ces progrès sont d'ordre moral et ne peuvent être rigoureusement précisés ; on les a en vue, on les désire ou on les prépare, et la plupart, il faut l'espérer, se réaliseront spontanément.

Je crois avoir, en demandant justice et liberté

pour tous, touché à bien des réformes générales, surtout en réclamant l'intervention illimitée des femmes à titre d'institutrices dans les écoles mixtes, et à titre d'épouses d'instituteurs dans les écoles de garçons. Le principe de la liberté est si fécond qu'il deviendrait, dans bien des cas, applicable aux secours et aux mères même d'instituteurs, quand l'éducation des femmes sera entrée dans une meilleure voie. Il serait précieux pour des jeunes gens, obligés souvent de se faire pensionnaires à l'auberge du village, d'avoir un intérieur plus convenable, et de trouver ainsi des auxiliaires dévoués dans leur famille, au lieu de ces sous-maîtres, souffre-douleurs de l'instruction primaire, et dignes de toute la compassion qu'on réserve trop exclusivement pour les instituteurs. Si le traitement de ces derniers n'est pas encore très-élevé, l'attention du pouvoir est assez tournée de ce côté pour que nous nous dispensions de l'en entretenir. D'ailleurs, M. le Ministre nous a appris récemment (rapport du 29 décembre 1860) que si quelques milliers d'instituteurs ont six cents francs de rétribution seulement, près de douze mille reçoivent plus de sept cents, et dix-huit mille atteignent presque cette somme.

Nous serions heureuse, si les chiffres que nous avons donnés sur la rétribution des institutrices pouvaient servir de point de comparaison à M. le Ministre, et lui démontrer ce qui reste à effectuer pour nous ; mais le sous-maître doit être, autant que l'institutrice, l'objet de la sollicitude des pouvoirs, car il n'a reçu, comme elle, jusqu'à présent, que les

coups de fouet et d'éperon de l'Université : vicaire de l'instituteur, il est parfois le manœuvre, pour ne pas dire le forçat de la commune et de la paroisse; toutes les corvées lui sont échues d'avance : on lui impose la nécessité d'avoir une belle voix pour chanter au lutrin, une belle main pour enseigner la calligraphie, et quelle belle âme, mon Dieu, par dessus le marché! Un vrai modèle de toutes les vertus chrétiennes, car son humilité surtout est mise à de rudes épreuves, et il lui faut une vocation bien solide pour soutenir un pareil noviciat. Si M. le curé a un cheval, le sous-maître devient à l'occasion palefrenier et valet d'écurie. Il étrille, renouvelle la litière pendant les récréations que lui laissent les classes; il bêche, il pioche selon les temps et les lieux.

Quand le curé n'a point de cheval, il est rare qu'il manque de cochons, de vaches, de biques à la *traînante mamelle*, de sorte que le sous-maître trouve toujours un gras emploi à l'étable. Mais le voilà endormi, le pauvre hère, et certes il n'avait pas volé son somme qui lui était bien acquis par sa journée de fatigues; le laisserons-nous au moins dormir en repos?

Non! qu'il se réveille bien vite, et ne délibère pas trop en se frottant les yeux, car sa conscience serait engagée pour jamais : il a charge d'âmes. M. le curé le fait appeler cette nuit; MM. les vicaires le réclameront aussi à leur nuit pour porter les sacrements aux malades qui sont tous les pénitents du sous-maître, marchant le jour, la nuit,

à travers neiges et frimas, pendant de longues heures, dans les hameaux isolés de nos montagnes. Pour ces courses fatigantes, réparties entre eux, MM. les ecclésiastiques ont de chauds vêtements et de fortes chaussures ; mais le sous-maître, sans manteau, qui n'avait pour le moment d'autre vocation que de dormir, grelotte sous sa blouse légère, et marche avec des sabots qui, par un raffinement de sybarite, sont quelquefois remplis de paille. Le sous-maître serait donc bien ingrat, s'il ne pensait pas être assez rétribué par la somme de cent cinquante à deux cents francs pour onze mois d'un tel labeur, car les vrais palefreniers qui ne savent point dire de répons en latin, pour accompagner le Saint-Sacrement, ne sont guère plus favorisés que lui par la fortune, et il est d'ailleurs l'égal des institutrices ou leur frère d'infortune. De quoi donc se plaindrait-il après un tel honneur ?

Que Dieu te bénisse, infortuné martyr : relève la tête cependant, car tu seras homme un jour.

Dans notre sollicitude pour le sous-maître, nous ne voulons point complètement oublier l'instituteur.

C'est à lui, nous dit-on, qu'échoient toutes les aubaines du sous-maître, dans les petites localités où il n'y a pas cet adjoint. D'abord, répondrai-je, ces corvées sont moins fréquentes pour les communes ou les paroisses peu peuplées, et nous en comptons des milliers de deux à six cents habitants, où il y a de deux à dix décès par an, avec un

nombre correspondant de naissances; encore, les baptêmes se font-ils solennellement le dimanche, ce qui ne distrair nullement l'instituteur de sa besogne. La messe basse peut être servie par un enfant de chœur, comme par le magister, et dix minutes au plus sont nécessaires à celui-ci pour faire les préparatifs de l'autel. Les messes chantées peu fréquemment le sont, sauf des exceptions rares, avant l'ouverture de l'école, et l'instituteur suffit si bien à sa tâche, qu'il se crée, presque toujours, d'autres occupations en dehors des six heures de classe journalière. J'ai même vu souvent un instituteur sonner à la fois, fort allègrement, sans aucune fatigue, les trois cloches de la paroisse : mettant son pied dans le nœud coulant d'une corde, et agitant alternativement les autres de ses mains, il sonnait ainsi toutes les volées des *angelus* des fêtes. Inutile de dire que ces cloches n'étaient point des bourdons. Non-seulement ces fonctions n'entravent pas l'enseignement, mais j'ajouterai qu'elles donnent de la considération à l'instituteur, au lieu de lui en faire perdre; car, dans les communes rurales, où la foi est vive, rien n'est bas de tout ce qui concerne l'autel : ceci est tellement vrai que, quand l'instituteur, ayant eu quelques différends avec le curé, n'est pas accepté ou choisi par lui pour chanter, il se croit disgracié, et les conseillers municipaux, les gros bonnets du village, emploient toute leur influence pour le faire réintégrer au chœur. Du reste, aucune des lois qui réglementent l'enseignement (sans excepter la loi Falloux) n'impose à l'instituteur le soin de l'église, qu'il est parfaitement libre de refuser, mais auquel il tient d'au-

tant plus que le fisc n'a pas prise sur ce casuel dans ses retenues pour caisses de retraite.

Cette supériorité masculine fera souvent, comme je l'ai dit, préférer l'instituteur à l'institutrice pour la direction des écoles mixtes, quand les communes seront autorisées à choisir, librement et sans restriction, un homme ou une femme, selon les convenances ou les exigences de la localité. S'il y a quelques réglementations à faire pour que le service de l'église ne nuise point à celui de l'école, je les appelle de tous mes vœux, mais je ne crois pas qu'elles puissent avoir une bien sensible influence sur l'amélioration de l'instruction primaire. Il est important, toutefois, de créer à l'instituteur une position telle qu'il puisse résigner ou accepter ces emplois à son gré. C'est pour l'élève surtout qu'il faut veiller à ce que le service de l'église n'entrave point les études. Les enfants sont distraits trop souvent de la classe comme servants de messe; un certain nombre d'entre eux les servent à tour de rôle, ce qui leur laisse un prétexte honnête pour faire l'école buissonnière toute la matinée. On remédierait facilement à cet inconvénient, en choisissant un nombre déterminé d'enfants de chœur, que les fabriques pourraient fort bien rétribuer. L'indépendance, qui donne la considération, me parait aujourd'hui le premier besoin de la charge de l'instituteur et le pain quotidien de ses fonctions. Les résultats de la loi du 15 mars 1850, si désastreuse pour l'institutrice séculière, pèsent, à d'autres égards, bien lourdement aussi sur l'instituteur. Autrefois, nommé après concours, sur l'initiative

des conseils municipaux, sa destitution était soumise à des formes juridiques et à un contrôle consciencieux devant le comité supérieur d'arrondissement. Aujourd'hui, admis par le préfet, sur la présentation de l'inspecteur, il doit être souvent le complaisant, si ce n'est le serviteur et le vassal, de mille suzerains rustres à qui mieux : une juste réprimande, une punition méritée, donnée par le maître à un mauvais élève, est exploitée par des parents grossiers, complices des habitudes vicieuses et de l'insubordination de leurs enfants : on cabale contre l'instituteur, on le dénonce au nom de mille petites rivalités haineuses, et on lui fait expier cruellement le tort d'avoir raison tout seul. Ce mode de nomination a, en outre, le désavantage de faire perdre sa dignité à celui qui doit former des hommes libres, et qui, pour conjurer les échos malfaisants, abjurera toute conviction, et tendra la main devant un avancement ou courbera le dos devant une disgrâce. On ne saurait trop déplorer les inconvénients fâcheux d'un tel état de choses. Sans doute, la modération du pouvoir en atténue les effets pernicieux, mais le principe n'en reste pas moins debout pour paralyser la dignité de l'instituteur, quand il ne la brise pas entièrement : il n'est point rare non plus d'entendre, dans nos communes rurales, de violentes sorties contre des fonctionnaires de toutes sortes, imposés par l'autorité, contre le vœu des habitants, et c'est une distinction très-regrettable que celle qu'on commence à établir entre l'homme du pouvoir et l'homme du peuple chez une nation régie soi-disant par le suffrage universel.

Dieu nous garde donc, pour l'avenir, de cette triste inquisition des opinions et des discours qui s'établit seulement chez les peuples trop déchus de leur grandeur morale pour inspecter les mœurs et les caractères. Quand les Romains furent dégénérés de leur vertu première, ils remplacèrent leurs graves et austères censeurs par les délateurs les plus vils, étouffant les soupirs jusque dans la poitrine qu'ils oppressaient, et éteignant dans le sang, sur les lèvres de l'homme libre, la parole captive. Ne préparons, à notre insu, par aucun moyen, cette prostration des âmes, et relevons surtout la tête de l'instituteur des races futures, à qui il faut rendre de l'initiative et de la stabilité : c'est aux gouvernements forts qu'il appartient de le replacer sur son ancien pied d'indépendance. Contre l'arbitraire et l'ignorance forcés de l'inspecteur et du préfet, qui, ne pouvant voir à tout par eux-mêmes, se trompent quelquefois en prêtant l'oreille aux rapports malveillants; on invoque, il est vrai, le recours au ministre. Si cet appel existe en droit, on comprend qu'il ne peut devenir une garantie sérieuse pour l'instituteur, et il serait bon de remettre la fable du *Pot de terre et du Pot de fer* en mémoire aux personnes qui parleraient de ce pourvoi en cassation universitaire.

Je n'ai nullement l'intention d'attaquer la haute impartialité de M. le ministre, mais je dis qu'il doit témoigner de la confiance à ses délégués, et qu'il serait de très-mauvais exemple de lui voir donner une seule fois raison à un instituteur contre un inspecteur et un préfet, dont l'autorité morale se-

rait annulée par ce fait seul, ce qui causerait un grand préjudice à tout un département; mais, comme ce scandale n'arrivera jamais, nous ferons bien, pour tous les débats possibles, de préjuger que les préfets ont raison et que les instituteurs ont tort.

Du reste, le principe est bon ou mauvais.: s'il est bon, il faut en faire une application générale à tous les jugements; abolir les jurys, les interrogatoires; annuler les enquêtes et les témoignages publics; remettre la décision des procès entre les mains d'un juge omnipotent, qui rendra ses arrêts à huis clos. Si le principe est mauvais, inutile de dire qu'il ne doit trouver d'application nulle part.

La hiérarchie manque aussi à l'instruction primaire: tel instituteur, qui n'a nullement démerité, se trouve appelé à une charge inférieure, moins rétribuée, sans même connaître le motif de son changement. Il y aurait des gradations à établir, d'après le nombre des années d'exercice et de services rendus, donnant lieu à des augmentations successives de traitement. Il serait facile d'avoir égard au mérite des sujets dont on pourrait apprécier la capacité d'après les notes de l'école normale, ou les conférences pédagogiques dont ils donneraient le compte-rendu.

La rétribution des prêtres déjà augmente en raison de leur rang d'ancienneté et de leurs années de ministère: cette amélioration est désirable surtout pour l'instruction primaire, où une hiérarchie

quelconque, simplifiant beaucoup les rouages administratifs, et laissant moins de prise à l'arbitraire, rendrait possible le mode actuel de nomination des instituteurs.

Les améliorations à apporter dans l'école s'indiquent d'elles-mêmes : s'il y a encore, dans nos villages, des locaux malsains, mal éclairés, mal joints, mal aérés, ils rentrent d'abord dans la catégorie des logements insalubres, et de tels monuments devraient être les premiers expropriés pour cause d'utilité publique.

Il n'est besoin pour cela que de souffler aux villages le vent de démolition qui règne sur nos villes. Les campagnes ayant ce grand luxe qui manque aux villes, l'air et l'espace (1), on pourrait facilement adjoindre aux maisons d'écoles des préaux ou des galeries couvertes, pour favoriser les ébats des élèves pendant les récréations : toutefois, l'adoption de cette mesure ne nous semblerait utile que pour les asiles, car le petit villageois se donne assez de mouvement en dehors de la classe pour qu'on ne se préoccupe pas d'autre chose que d'y enchaîner et d'y dompter parfois quelques heures son excessive turbulence. Il est, en général, vif, alerte, dispos et développé, quand il ne souffre pas de la

(1) Il serait aussi bien à propos qu'on apprît aux habitants des campagnes à utiliser l'eau, car la plupart d'entre eux ne connaissent pas l'usage des bains. L'hygiène pratique, dont la propreté est la base, rentre, je crois, dans les attributions de l'enseignement primaire.

privation de nourriture et de vêtements : il monte aux arbres avec la rapidité de l'écureuil, qui ne prend, pas plus que lui, de leçons de gymnastique. Les inspecteurs auraient à veiller cependant à ce que les salles d'écoles fussent planchéiées, car si l'on ne peut obtenir que les enfants ne les fréquentent pas à pieds nus, il faut, tout au moins, prévenir les maladies que l'humidité du sol pourrait leur faire contracter.

L'unité de méthode dans l'enseignement primaire ne saurait être favorisée et propagée que par l'unité de direction dans les écoles normales ; mais si l'Université désigne ou impose tels et tels livres, je ne vois pas pourquoi elle n'interviendrait point pour les tableaux de lecture d'histoire, les cartes de géographie, les sentences, les bustes et les statues qui feraient partie de l'ornementation des écoles primaires, car dans le jeune âge surtout, on apprend mieux par les yeux que par les oreilles, et il serait important d'inspirer ainsi à l'enfant, avec le sentiment du beau, l'idée de la majesté de la classe. Une cour ou un portique orné des statues d'hommes tels que Mathieu de Dombasle, Parmentier et autres bienfaiteurs de l'instruction populaire et agricole, offrirait aussi au maître l'occasion de raconter ces vies modestes, si fécondes en grands enseignements, et élèveraient autrement les âmes que les bœufs, les vaches et les fumiers entourant l'école villageoise, cette unique académie des campagnes. Une foule de communes à même de faire cette dépense avec plus ou moins de luxe, d'économie ou de profusion, n'y songent point, ou si

elles y pensent, n'en sentent pas la nécessité.

Je me rappelle avec quel choix judicieux un instituteur d'un modeste hameau des montagnes des Vosges avait orné sa classe de maximes simples, empruntées au *Bonhomme Richard*, de Franklin. Quoique ce jeune homme studieux et indépendant tint parfaitement son école, on le désigna à titre de *rouge à la vindicte des villageois*, lors de la *liberté d'enseignement* inaugurée par la loi Falloux, et je le perdis de vue quand sa modeste existence paraissait fort compromise par cette liberté d'une nouvelle espèce. Les poids, les mesures, le baromètre, le thermomètre, etc., devraient faire partie du mobilier de nos écoles primaires, ainsi que l'aréomètre et l'alambic, pour les contrées surtout qui produisent les eaux-de-vie et les eaux de cerises. La girouette de l'école pourrait aussi donner la direction des vents par l'indication des points cardinaux.

La formation des bibliothèques communales, dans ce moment l'objet des préoccupations de M. le Ministre de l'instruction publique, serait encore un précieux complément de l'enseignement populaire; mais, en attendant, et pour préparer d'utiles résultats à cette création, il faut donner une émulation plus grande à nos écoles primaires, y accorder des récompenses à l'assiduité, à l'aptitude, à la persévérance, etc., car les villageois sentent si peu le prix de l'étude, que quand leur enfant n'est point distrait de l'école par le travail de la campagne, il flâne, fait l'école buissonnière

sous les yeux mêmes de ses parents. Malgré cette apathie désolante, si l'élève trouvait des stimulants à la classe, il ne la déserterait pas ainsi.

La généralisation de distributions de prix, honorées de temps à autre par la présence de l'inspecteur ou de quelques délégués de l'enseignement primaire, ou tout au moins des autorités locales, exercerait encore une influence salutaire sur le développement intellectuel des enfants, la vigilance du maître, et propagerait en même temps quelques livres utiles. La bibliothèque de l'école doit préparer la bibliothèque communale, car l'homme ne songera pas à lire si l'on n'a point inspiré à l'enfant le goût de la lecture, but et résultat obligé de tout enseignement qui doit porter des fruits. Cependant, dans nos villages, dans la plus grande partie de nos bourgs même, il serait difficile, si ce n'est impossible, de trouver un seul exemplaire de Berquin, l'ami des enfants ; de madame Le Prince de Beaumont ; des Contes du chanoine Schmit ; des *Petits Béarnais* ; du *Robinson suisse* ; des œuvres de madame Guizot, de miss Edgeworth, etc., et de tant d'autres livres instructifs et amusants, qui font les délices des enfants les plus paresseux, les moins intelligents de nos villes, et dont les enfants studieux des campagnes sont privés.

Pour les adultes, le vide intellectuel est aussi grand dans nos communes rurales ; on n'y connaît pas même le nom des revues anciennes, instructives qui sont si populaires dans nos grands centres ; il

suffirait, je crois, pour les propager, de les faire parvenir au chef-lieu du canton, d'où elles circuleraient dans les différentes communes : il serait à désirer, en outre, que cette propagande se réalisât par des associations particulières, en dehors de toute action gouvernementale. Cette mesure contribuerait aussi à réconcilier avec la province les hommes intelligents qui s'y regardent comme exilés.

Les petites villes, ne possédant ordinairement pas de bibliothèques publiques en dehors de celles des cabinets littéraires et des congrégations religieuses, offrent un autre écueil : d'une part, profusion de romans frivoles ou licencieux ; de l'autre, de livres ascétiques.

Ces dépôts n'étant pas consultés par les mêmes lecteurs, on trouve une espèce d'antagonisme, de scission, de lutte même dans la propagande de ces associations rivales et ennemies, n'offrant aucun aliment aux études solides et pratiques de l'histoire, de la géographie, des sciences exactes, qu'on pourrait aussi propager par des lectures mises à la portée de tous.

Si les ouvrières savaient contracter d'autres goûts que celui du cancan, elles feraient facilement aussi des lectures à haute voix dans leurs chambrées, pendant les longues veillées d'hiver, et il ne serait pas mauvais non plus qu'elles employassent à l'achat de quelques livres sérieux l'argent gaspillé pour la coquetterie.

Les journaux sont plus coûteux pour la province que pour Paris, et, vu la pauvreté de nos communes rurales, deux ou trois personnes, dans des localités de quelques mille âmes, sont à peine à même de recevoir un journal quotidien, dont le prix semble exorbitant et reste inaccessible à toute la population. Les communes ne pourraient-elles point, selon les ressources dont elles disposent, prendre un abonnement par deux ou cinq cents habitants, et faire circuler régulièrement ces journaux chez les personnes désireuses de les lire? Inutile de dire que toutes les opinions devraient être représentées par cette presse quotidienne formant une collection consultée facultativement à la mairie.

Nos communes rurales donnent des affouages à leurs administrés; elles leur concèdent des terrains; pourquoi donc ne laissent-elles que les intelligences en disette?

Dans nos campagnes, il en est des habitudes comme des lectures; pas de milieu entre l'église, le cabaret et la vie de la brute; ceci tient, comme partout ailleurs, au malaise d'une société qui ne faisant aucun cas de l'homme moral, en est punie par les réactions et les luttes qui déchirent son sein.

Le jeune homme, la jeune fille qui, pour se recueillir dans des récréations intellectuelles, s'isoleraient des propagandes dévotes, seraient anathématisés, ainsi que le sont ailleurs ceux qui fuient ces plaisirs bruyants, suspects et crapuleux,

qu'on nous prône comme résultats uniques de la civilisation moderne, et qu'on ose offrir comme contrepoids de l'influence cléricale.

Ne rentre-t-il pas aussi dans les fonctions de l'instituteur primaire d'éloigner les enfants de ces uniques spectacles des campagnes, qu'ils cherchent avidement près du paysan, du boucher égorgeant les animaux ? Les gamins du village se délectent à voir assommer les veaux, les bœufs, etc. ; ils assistent, comme de petits aruspices, au frémissement convulsif de ces chairs pantelantes, dont ils semblent interroger les entrailles. On ne saigne pas un porc dans la commune, que les enfants n'y accourent en grande fête et ne lui arrachent à vif ses soies avec un plaisir cruel ; ils se font aussi spectateurs assidus de l'exécution de tous les *cabris*, de tous les moutons, etc.

Cette éducation progressive de barbarie les amène à étouffer eux-mêmes les pigeons, à étrangler les lapins ; ils réclament avec insistance le privilège de mettre les ciseaux sous la langue de la poule, pour y chercher son sang et sa vie ; ils font parade de leurs forces naissantes en tordant le cou aux canards. Cette triste accoutumance contribue, sans nul doute, à la dureté de cœur d'un grand nombre de villageois, et quand on voit ce petit peuple altéré de sang se repaître ainsi de carnage, il semble que la société prépare en lui une génération d'exécuteurs des œuvres de haute justice.

Comme l'instituteur n'a pas d'action sur les adul-

tes, la loi Grammont ne pourrait-elle intervenir pour interdire ces jeux sauvages de nos fêtes villageoises, où l'on exerce son talent à lapider des coqs et des poules, et où l'on va un sabre à la main, les yeux bandés, couper le cou à un canard, qui, après avoir agonisé quelquefois pendant un jour, expire sous la dernière cruauté maladroite.

On parle beaucoup de l'amélioration de l'agriculture par l'instruction primaire; je ne sais jusqu'à quel point l'instituteur peut devenir horticulteur et agronome, mais toujours est-il que nos cultivateurs restent très-inintelligents de leurs intérêts, en laissant croître dans leurs propriétés des sauvageons qui ne sont d'aucun rapport et sur lesquels ils pourraient greffer des arbres fruitiers.

Des essais ont été tentés déjà pour introduire l'enseignement de l'agriculture dans les écoles rurales, et, le 21 juillet 1850, le Président de la République annonçait que vingt instituteurs avaient reçu l'argent nécessaire pour louer chacun deux hectares de terres arables, afin d'exercer les enfants de l'école à la culture de la terre.

J'ignore les suites de cette mesure, et l'agriculture ne peut offrir, je crois, de grands résultats pratiques comme annexe de l'école; mais M. de Rainville (1), insistant sur l'introduction du travail agricole dans les écoles primaires, affirmait que

(1) Directeur honoraire de la ferme-école du département de la Somme, *Pays*, 22 juillet 1850.

par le manque et la cherté des bras, le sarclage est devenu impossible dans beaucoup de contrées, quoique dans le département de la Somme la récolte des grains soigneusement sarclés surpasse d'un cinquième celle qui a été négligée.

J'ai fait remarquer que ce serait un grand bien pour la santé des jeunes filles étiolées dans le travail sédentaire des ouvriers, que de varier ainsi leur travaux d'aiguille par des occupations agricoles.

Certaines communes croient avoir fait beaucoup en accordant la gratuité d'enseignement à des indigents qui ne peuvent sortir parce qu'ils manquent de vêtements et sont dans l'impossibilité d'acheter une paire de sabots; ils ne fréquentent point l'école faute de livres, et n'ont pas même des ressources suffisantes pour se procurer ces modestes instruments de travail consistant en ardoise, plumes, crayons, papier, etc. Quand on connaît les précieux trésors qu'offrent nos villes aux amateurs de science à tous degrés, depuis le premier jusqu'au dernier échelon de l'échelle sociale, il faut avoir vu de près nos campagnes, y avoir vécu intimement pour savoir jusqu'où va leur pénurie intellectuelle, pénurie même d'alphabet, créant sans cesse ce que je pourrais appeler le prolétariat des âmes.

Au prestige de l'école, que nous avons invoqué pour qu'elle devienne un sanctuaire vénéré de l'élève, se joint le prestige de l'instituteur. Si, comme

on l'affirme, il n'est point de grand homme pour son valet de chambre, quel respect peuvent avoir des enfants pour une institutrice en bonnet de nuit et en tablier de cuisine? On nous a objecté déjà en faveur de l'enseignement congréganiste que le costume impose à l'enfance, et nous n'avons rien répondu, parce que nous reconnaissons authentiquement ici la haute supériorité morale que donne à la lettre d'obédience la cornette empesée et la guimpe flottante, mais le brevet ne peut-il pas avoir, lui aussi, son costume distinctif? Quand les élèves-maîtresses de nos écoles normales futures auront un uniforme, qui empêchera de le leur faire conserver dans leurs fonctions? L'instituteur rural ne perdrait rien non plus à échanger son bonnet de coton d'un blanc douteux, ou sa casquette huileuse contre la barette de nos juges; l'enfant qui le voit vêtu d'une blouse ou d'une veste étriquée, d'un gilet en divorce avec un pantalon descendant à mi-jambes, retrouve à la classe le costume de ses familiers et compères, Colas, Minique, Josen, pour lesquels il ne professe pas des sentiments très-respectueux, et oublie de changer de ton en présence du maître. Déguisons sous une simare ou sous une toge décente cet accoutrement burlesque, et n'oublions, ne négligeons, ne méprisons aucun moyen de rétablir le respect si violemment ébranlé pour toute autorité morale, car le garde-champêtre, lui au moins, porte sur sa blouse une banderolle et un sabre fort respectables aux yeux des campagnards.

Les réformes sérieuses ne pourront toutefois être effectuées dans l'instruction primaire que quand

les communes y auront une plus grande initiative; la centralisation administrative pèse à un tel point sur elles, que tous leurs efforts d'amélioration sont paralysés souvent par un préfet qui, se disant grand protecteur de l'enseignement, refuse la création d'une école ou défend de voter des fonds pour une distribution de prix dans une localité qui, de temps immémorial, en avait toujours eu de très-solennelles (1).

En attendant des récompenses plus honorifiques, quelques maîtres intelligents entretiennent l'émulation de la classe par des rognures d'hosties réparties entre les élèves studieux; mais c'est encore un monopole de garçons dont les petites filles sont fort jalouses, et, si elles avaient voix à mon chapitre, je suis sûre qu'elles me certifieraient que mes théories d'équité m'obligent à apporter ici une balance pour le partage égal des rognures d'hosties.

Quand on aura complètement pourvu à la saine alimentation intellectuelle de nos communes rurales, on pourra rendre l'enseignement gratuit et obligatoire sans plus attenter à la liberté qu'on n'y attente en frappant les parents qui refuseraient la nourriture ou les vêtements à leurs enfants, car l'ignorance est le suicide de l'intelligence, et mal-

(1) Napoléon I^{er} tenait tellement à développer l'esprit municipal, que, pour avoir des maires indépendants, il intervenait lui-même afin de leur donner raison, quand il y avait lieu, dans leurs débats avec les préfets.

heureusement il ne me sera point difficile de prouver que notre prétendue liberté individuelle n'étant qu'un mors pour les aspirations libérales et généreuses de l'homme moral, devient trop souvent un éperon pour les passions, les instincts de l'homme animal.

Il suffit de montrer les résultats que l'Allemagne, la Prusse surtout, obtient par son enseignement gratuit et obligatoire pour répondre aux détracteurs de ce système, à qui l'on peut faire observer aussi que, sans l'action du curé de campagne, exigeant presque toujours la connaissance de la lecture des enfants qu'il admet à la première communion, nous retournerions à l'existence de la brute. Malgré cette action incessante du clergé pour la propagation de l'instruction primaire, il y a environ un million d'enfants entièrement abandonnés, qui seraient initiés à la vie intellectuelle en vertu de l'enseignement gratuit et obligatoire.

Il est vrai qu'on trouve ici une question budgétaire ; l'instruction obligatoire entraînerait des frais qui, en définitive, retomberaient, dit-on, sur les contribuables.

Que répondre à cela dans un pays qui consacre, indépendamment des emprunts, 700 millions au budget de la guerre continentale et maritime, et qui se trouve assez opulent (seul parmi toutes les nations) pour solder avec 12 millions le plus hideux des budgets qui fut jamais : le budget de l'immoralité, de la dépravation cynique des hommes riches qui laissent à la charge publique les neuf

dixièmes des enfants trouvés reniés lâchement par eux, et poussés à la ruine avec la fille infortunée du peuple qui eut le malheur d'être leur mère. Ils sont sans doute, eux aussi, fort économes des centimes du budget, ces hommes moraux qui lèguent si généreusement leurs enfants aux entrailles paternelles du fisc.

Le moyen le plus pratique d'améliorer l'instruction primaire serait d'y introduire le curé comme auxiliaire de l'instituteur, et cette manière d'envisager le progrès de l'enseignement n'est nullement contradictoire à mes affirmations précédentes sur la pernicieuse influence qu'y exercent parfois les communautés religieuses vivant de privilèges. Mais, comme il y a dans ce nouveau point de vue de quoi faire pousser les hauts cris à quelques-uns de nos démocrates, j'ai besoin, avant de discuter la théorie, d'en appeler à l'expérience.

L'Allemagne a conduit son enseignement primaire à ce degré de perfection que nous devons lui envier par l'émulation constante et la noble rivalité des protestants et des catholiques pour le développement des masses. Les pasteurs des églises réformées se sont faits d'abord les humbles instituteurs du peuple, et les curés les ont suivis dans cette voie où tous marchent aujourd'hui d'un pas égal, en consacrant chaque jour à l'école du village quelques-uns de leurs instants, et en allégeant la tâche de l'instituteur, qui est un frère pour eux.

J'ai pu apprécier dans l'Allemagne même les

fruits de cette coutume que j'ai observée dans les villes de population mixte et dans des villages catholiques; partout les résultats m'en ont paru excellents, je pourrais dire admirables, pour l'éducation des enfants des deux sexes. Chez nous, le desservant des communes rurales agglomérées et peu peuleuses reste dans une inaction qui lui pèse ainsi que sa solitude. Trop subordonné à son évêque pour avoir de l'initiative personnelle, manquant d'action directe dans l'école, le pasteur rural jalouse et tracasse souvent l'instituteur qu'il devrait éclairer; nous lui permettons, il est vrai, de donner l'enseignement secondaire à quelques enfants privilégiés des riches, et nous lui refusons accès près des enfants du pauvre, sous prétexte qu'il n'est pas muni du diplôme universitaire; comme si ses longues études, l'habitude qu'il a de résumer ses idées pour la prédication et le catéchisme ne le mettaient pas à même de donner aux jeunes villageois les éléments d'histoire et de géographie. N'intervint-il ainsi que quelques heures par semaine dans l'enseignement primaire, il pourrait y opérer un bien immense, et il serait d'autant plus facile de l'y inviter ou de l'y appeler, que l'Etat s'occupe de l'augmentation du traitement des curés de campagne. Le supplément accordé au curé ou au vicaire qui consacrerait soit une heure par jour, soit quelques heures par semaine, à l'instruction des enfants, serait bien réparti, surtout échéant à ces desservants des paroisses peu peuleuses, les plus maltraités parce qu'ils manquent de casuel.

Il ne serait peut-être pas inutile non plus de pré-

parer par ce moyen l'accord et l'alliance nécessaires de la démocratie avec l'idée et le sentiment religieux. En isolant trop le prêtre de la vie réelle, nous tendons à en faire l'ennemi du progrès social plutôt que l'apôtre de celui qui a dit : « Laissez venir à moi les petits enfants, » et le curé du village, sorti des entrailles du peuple, peut devenir le plus précieux auxiliaire de l'avenir, s'il comprend la grandeur de sa mission, et si on la lui laisse remplir. A côté de quelques prêtres inquisiteurs et tracassiers, nous en comptons bon nombre qui sont bénis par les populations rurales comme seuls contrepoids de cette hideuse démagogie villageoise, de cette licence effrénée qui, usurpant le nom de liberté et de démocratie, sont représentées ordinairement par un ivrogne qu'on ramasse à demi-mort sur les chemins, par un escroc ou un repris de justice, prédicateurs d'athéisme au cabaret, ou par quelques débauchés qui y parodient le sermon dont on leur a rapporté des lambeaux infidèles, démocrates qui poussent un éclat de rire cynique et infernal, après avoir écrasé le faible et poussé pour jamais dans la boue la malheureuse fille du prolétaire qu'ils ont séduite, sans lui devoir ni secours ni réparation. On ne va pas loin avec de tels privilégiés, et nous serions bien aveugles de parler de civilisation aux autres, si nous apercevions le fétu dans l'œil de notre frère, sans considérer la poutre qui crève le nôtre.

On devrait comprendre enfin pourquoi une telle démocratie ne pousse pas de racines dans notre sol, et tout l'avenir de notre société consiste, je crois,

dans la pondération équitable des droits et des devoirs de tous, qui nous donnera le bonheur de faire concorder la loi civile avec la loi morale. Rapprochons-les assez l'une de l'autre pour qu'elles puissent se confondre, car le christianisme renferme le germe de tous les progrès; s'il endort les douleurs des peuples opprimés, il peut éveiller aussi les aspirations généreuses de ceux qui cherchent à secouer leurs fers. Il est extrêmement fâcheux pour une nationalité de trouver une pierre d'achoppement plutôt qu'un point d'appui dans sa religion : c'est pourquoi l'écueil et peut-être le tombeau de la liberté naissante en Italie se trouve dans la lutte qu'elle exerce contre un clergé privilégié, dominateur. C'est une erreur très-profonde surtout de croire que la même démocratie ne convient pas à tous les peuples, car on ne peut l'asseoir que sur la justice, qui a des lois immuables, ne dépendant point des positions géographiques. Notre démocratie a été jusqu'à présent un torrent qui inonde et ravage sans pouvoir trouver son lit, parce qu'elle fut toujours une menace et une vengeance, et qu'une classe, un parti faisant des lois à leur profit, se superposèrent pour jouir des privilèges d'une autre classe dépossédée. Nos lois, nos mœurs, les convulsions sociales qui en résultent, en sont la vivante attestation, et quoique nous ayons été occupés sans cesse à étendre ou à limiter les droits du clergé dans l'enseignement secondaire, nous n'avons pas songé à confier la moindre portion de l'enseignement populaire au desservant des campagnes, pendant que l'Allemagne prospère par ses universités exclusivement laïques et ses curés

instituteurs. Chez nous, ces prêtres croiraient peut-être eux-mêmes déroger en se faisant les précepteurs du pauvre : ici encore, nous mourons de bourgeoisie sans en convenir, ou plutôt sans le le savoir, et c'est notre plus grand châtement.

Le prêtre ne remplira réellement toute sa mission que quand il deviendra frère ignorantin, selon le vœu de Lamennais ; mais comme nous procédons souvent par réaction, certaines personnes se plaignent déjà de l'empiètement clérical dans l'instruction secondaire par la liberté d'enseignement, et proposent de nouvelles lois prohibitives contre le clergé régulier ou séculier.

L'histoire de nos déplorables luttes de partis devrait enfin nous apprendre que l'avenir de la société repose sur les droits égaux de tous. Qui pourra alors, dit-on, empêcher une foule d'ecclésiastiques de désertir le ministère des campagnes, et d'aller instruire dans les villes des enfants pour lesquels l'Université prodigue déjà toute sa science par une vaste hiérarchie de professeurs éminents, et dont l'éducation absorbe les neuf dixièmes des modiques fonds destinés à l'instruction publique ? Qui mettra fin à ces dissensions déchirant les familles, divisant les époux dans l'option qu'il faut faire pour leurs fils d'un des deux enseignements ? La vraie liberté seule, répondrai-je, peut remédier à tout, et dès que tel diocèse qui comptait autrefois un grand nombre de desservants, en manque parce qu'il a trop de professeurs ecclésiastiques, il est clair que si le prêtre devenait instituteur, il

serait naturellement restitué aux communes rurales, le soin de l'école nécessitant alors des vicaires suppléants pour les paroisses populeuses où les travaux du ministère absorbent complètement le curé.

Si les ouvriers devenaient ainsi insuffisants au défrichage intellectuel et moral des masses, l'évêque ne serait point tenté de les distraire de leurs fonctions pour les mettre à la tête des collèges d'instruction secondaire.

Le prêtre français, réplique-t-on, est hostile au progrès, systématique, exclusif et étranger à la marche de la civilisation moderne. Il y a lieu ici de distinguer et de montrer en retour l'action civilisatrice du curé dans ces hameaux qui n'entendent d'autre parole amie que la sienne, de faire apprécier son rôle consolateur auprès des faibles, des déshérités de la grande famille humaine, et de laisser remarquer que les campagnards, rebelles à l'enseignement du prêtre, ont fort souvent affaire avec le sacerdoce du gendarme, tandis qu'ailleurs, le son de la cloche est encore, pour certains villageois étrangers à toute culture intellectuelle, ce que la lyre d'Orphée fut pour l'initiation de l'homme sauvage à la vie civilisée. Nos paysans n'entendent souvent parler français qu'au sermon, et ils n'ont appris à comprendre leur langue, je n'ose pas dire maternelle, mais leur idiome natif, que par l'étude du catéchisme.

Laisant cependant de côté toutes les apprécia-

tions diverses qu'on peut faire à l'égard du curé, je l'accepte aussi farouche qu'on nous le dépeint, en demandant qui est la cause première de cet isolement, rendant les laïcs aussi exclusifs que les prêtres peuvent l'être quand ils ne connaissent point le monde. Qui est coupable ici, si ce n'est une société obligée d'établir un cordon sanitaire entre elle et l'homme du peuple, condamné à se séquestrer du monde pour faire son éducation cléricale, tandis que le curé allemand rend à la société la moralité qu'il reçoit sans sortir de son sein, en étudiant comme externe et se trouvant mêlé à la vie nationale au point de prendre, pendant l'exercice de son ministère, sa pension et ses repas à la table commune des hôtels publics.

L'isolement fâcheux du prêtre ressort de l'état actuel de nos mœurs, car il ne peut rester pur du siècle qu'en s'en séparant. Ce nouveau point de vue m'amène à sonder une plaie vive de notre époque : la scission, pour ne pas dire l'antagonisme, de la morale religieuse et de la morale sociale. Toutes les philosophies ont enseigné le devoir, la responsabilité personnelle ; tous les législateurs, toutes les civilisations connues ont établi la concordance de la loi civile et de la loi religieuse. La France seule du xix^e siècle s'appuie, si ce n'est sur l'athéisme, au moins sur la négation ; elle flotte ainsi indécise, de contradictions en contradictions, rétribuant d'une main le clergé qu'elle soufflette souvent de l'autre.

La force d'un état reposant sur la communauté

de vues et d'idées entre les citoyens, on peut dire que jamais cette unité ne fut altérée plus profondément qu'à l'époque actuelle, où aucune solidarité de devoirs ne relie les individus, et où l'éducation, les lois différentes qui régissent chaque sexe, les placent aux antipodes pour le règlement de la vie privée. Indépendamment de la morale masculine et féminine, la morale du curé, celle de l'instituteur, du garde champêtre, du maire, du gendarme, etc., sont fort distinctes, et jamais enfin, nous n'avons eu un si grand nombre de morales que depuis qu'il ne nous en faut plus aucune. Ces morales qu'on porte comme des livrées, et dont on se dépouille comme de vêtements, ne sont point des sœurs qui se donnent la main, mais des ennemies acharnées qui s'entredéchirent et ne cherchent à se rencontrer que pour échanger des coups de poignard.

En analysant ainsi avec attention les idées, les actes de nos fonctionnaires les plus respectables, de ceux qui ne foulent pas ouvertement les mœurs à leurs pieds, dans une société où l'on peut monter aux premiers rangs, sans avoir d'autre code que celui des passions et des appétits les plus brutaux, on est effrayé de toutes les mesures, de tous les poids différents apportés pour l'appréciation d'un fait unique ; l'on s'étonne de la confusion de principes qui règne partout, et de l'anarchie d'idées qu'on trouve pour le jugement de choses qui rentrent dans l'alphabet de la loi morale. Nous tomberons, je crois, dans l'impossible ou dans l'absurde, tant que nous chercherons à nous asseoir dans le faux ou dans le vide, tant qu'on pourra

dire avec Tacite : « Corrompre et être corrompu, voilà ce qui s'appelle le siècle. » Cette question est d'autant plus grave, qu'elle tient non-seulement à la stabilité des pouvoirs, mais à l'avenir de la France entière ; car si la morale sociale fit tomber le trône des Bourbons assis sur la morale religieuse, la morale religieuse renversa à son tour celui des Orléans, appuyé sur la morale sociale ; j'ajouterai que la position du gouvernement actuel devient fausse, quand il cherche à concilier les deux morales, aussi inconciliables de leur nature que l'eau et le feu ; les bornes de ce travail ne me permettent pas de donner les développements qui se présentent à l'appui de cette assertion. Je puis parler ici d'autant plus haut, que les réformes à opérer pour réveiller le sens moral de la France sont indépendantes de toutes les formes de pouvoir, et que je déplore le malheur des sociétés obligées d'obtenir des améliorations par en bas,

Le peuple, incapable de juger par lui-même, flotte incertain entre nos opinions diverses, nos enseignements contradictoires qui lui font perdre toute notion du juste et de l'injuste, et, selon le courant social où il se trouve, il suit l'impulsion du jour avec l'inconsistance du liège sur l'eau ; ainsi, la position du curé, apôtre du devoir, représentant de la morale religieuse, est fausse ; celle de l'instituteur, représentant de la morale sociale, devient plus fausse encore.

L'enseignement des parents, le plus puissant sur l'éducation, compromet presque toujours celui

de l'instituteur, quand il ne l'annule point. L'enfant qui n'entend souvent que des blasphèmes devient rétif devant un père et quelquefois une mère ivrognes, qui, le frappant dans la colère, l'élèvent à coups de bâton, et le couvrent de meurtrissures, parce que c'est le bon plaisir de leur fureur insensée. Il se passe des scènes tellement brutales dans ces ménages, qu'il faudrait que l'enfance fût protégée contre de tels parents, et que la classe lui devînt un lieu d'asile permanent, quand les auteurs de ses jours, ayant les sentiments de la brute, perdent ainsi leur raison dans le vin ou les spiritueux.

Quand on voit l'abrutissement où sont tombées nos campagnes, chez ce peuple de France, renommé autrefois pour sa gaieté, née de sa sobriété ; quand on songe que les enfants sont instruits par de pareilles leçons au sortir d'une école qu'ils ne sont pas même tenus de fréquenter, et qu'ils désertent, au plus tard, à la première communion, on se demande si l'action de l'instituteur n'est point nulle pour la régénération sociale ; il est, en effet, constant que nos villages sont divisés par des rixes, des préjugés, des haines égoïstes ; peuplés par des individus débauchés et sans aveu, à mesure qu'on les relie aux villes par des voies ferrées et des chemins vicinaux.

On s'effraie parfois de la populace d'ivrognes, de séducteurs, de concubinaires irresponsables que vomissent dans nos communes rurales le percement d'une route, la proximité d'un chemin de fer,

et ce débordement inouï de dépravation effrénée tend à devenir la morale en action du peuple, son unique école des mœurs.

La civilisation matérielle ne peut être désirable qu'associée à la civilisation intellectuelle et morale; et, si la vraie civilisation peut être définie le progrès de toute chose, que dire de la nôtre?

L'état de choses que je viens d'esquisser explique les luttes regrettables qui existent trop souvent entre le curé et l'instituteur : au lieu de se tendre la main, pour travailler à une œuvre commune, ils semblent parfois vouloir élever école contre autel ou autel contre école. Chaque fois que l'enseignement de l'église afficha des allures trop exclusives, c'était, disait-il, pour ne point pactiser avec l'iniquité du jour; et n'opérer aucune alliance entre les enfants de la lumière et les fils de ténèbres. L'instruction primaire, à son tour, quand elle crut savoir assez son *ba*, refléta le philosophisme frondeur du jour; elle dressa sa tête vide, et leva avec jactance son petit pied contre les bases mêmes de l'ordre social. On trouve la preuve de cette assertion dans les débats mêmes de la loi Faloux; les orateurs qui la discutèrent montrèrent alors l'influence pernicieuse de l'instituteur contrebalançant l'influence légitime et moralisatrice du curé, et l'on considéra ainsi la morale religieuse et la morale sociale, comme formant deux pôles contraires. Les rapports dédaigneux de pharisien à publicain qui existent, de cette manière, trop souvent, du curé au maître d'école, font vivement

regretter cette sainte fraternité allemande, confondant en un même cœur, en une même âme, le prêtre et l'instituteur, ces deux professeurs de philosophie du peuple.

L'instituteur, en présence de son curé, parfois tracassier et hostile, reste susceptible et pointilleux, surtout depuis qu'il sait que les dénonciations du pasteur peuvent le faire disgracier et même révoquer. On ne saurait trop déplorer ces luttes, dans lesquelles on remarque de sourdes haines, une attitude expectante, qui semblent demander le revirement de cette bascule élevant l'un pour précipiter l'autre. Ne cherchons pas ailleurs la cause des convulsions qui nous agitent, car il faut, de toute nécessité, que la morale religieuse et la morale sociale se confondent : sans sortir de l'Europe, nous trouvons chez toutes les nations, catholiques, protestantes, ou musulmanes, cette concordance de la loi civile et de la loi religieuse, qui constitue seule la force des États.

La scission que nous avons opérée entre la morale naturelle (représentée ici par la morale religieuse) et la morale sociale nous explique encore les nombreuses palinodies de notre siècle : chaque fois qu'il s'est révolté ouvertement contre les cultes établis, il a vu que, dans sa fuite, il n'emportait point le feu sacré, et il a jeté un cri d'horreur en contemplant la mort qu'il recélait dans son sein : il a fait alors amende honorable à son retour, semblable à un enfant mutin qui, s'étant efforcé de percer le sein de sa mère, revient vers elle en suppliant parce

que, dans sa rébellion, il n'avait pas songé à se munir de viatiques. En effet, la morale chrétienne est actuellement la seule colonne de notre ordre social ; nous ne respirons, nous ne vivons que par elle, et si elle se trouve impuissante à conjurer la ruine des sociétés qui se poignent par leurs propres lois, elle aura encore la gloire d'en ajourner la chute.

Au milieu de notre confusion de principes, nous comptons une foule d'hommes moraux, d'esprits supérieurs, apportant des systèmes de toute sorte pour la régénération du peuple : ils ressemblent assez, selon moi, à des architectes qui cherchent à bâtir sur un sol effondré ; je leur ferai observer que tout notre avenir consiste dans la création d'une morale sociale concordant avec la morale naturelle et la morale évangélique, qui enseigne la responsabilité personnelle, le respect du faible, le culte de la famille, dont la loi civile, la morale du jour, est trop souvent la négation. La première, pétrie par Dieu même avec le cœur de l'homme, au berceau du monde, chantera son cantique d'immortalité sur la tombe des nations qui sacrifient les deshérités à leurs passions égoïstes, elle fera l'oraison funèbre des peuples qui se proclament les apôtres de l'avenir, sans pouvoir se mettre en possession du présent, sans savoir s'assurer le lendemain.

Nous avons, du reste, assez ruiné sans édifier, pour qu'il soit temps enfin d'édifier sans ruiner, pour que nous sachions faire autre chose que de remuer nos décombres, afin de nous en jeter les pierres à la face.

O hommes de progrès, sous quelque bannière que vous vous ralliez, prêchez donc la renaissance de l'homme intellectuel et moral, et que le *sursum corda*, soit la préface de toutes vos réformes.

En terminant, j'appellerai encore l'attention de M. le Ministre sur l'Union américaine, et je lui citerai, à cette occasion, les paroles d'un homme éminent, dont il a vu, il y a quelques jours, planer l'ombre majestueuse, évoquée sous les voûtes de l'Institut. A. de Tocqueville, frappé du développement immense, de la prospérité croissante des États-Unis, l'attribuait à la supériorité des femmes.

Or, d'où vient cette supériorité qui fait la force et la vie de la nation, si ce n'est de l'égalité, de la liberté, de la justice d'un peuple qui n'a pas un code distinct à l'usage de chaque sexe, et n'a point eu, comme nous, nation chevaleresque, le talent de créer des pénalités pour le faible dans le code civil même?

Quelles que soient les destinées des États-Unis, ce sera leur gloire immortelle d'avoir été assez moraux pour être justes envers la femme, en n'appelant point progrès la législation qui creuse chez nous le gouffre du paupérisme, détruit la famille en créant une génération de femmes vénales par un peuple de femmes victimes.

La liberté d'action, fille de la justice, a conquis à l'Américaine une place illimitée dans l'enseignement secondaire, comme dans l'instruction pri-

maire. Quoique mes recherches générales sur la subsistance des femmes m'aient rendu familières les réflexions que j'ai l'honneur de soumettre à M. le Ministre, et bien que j'aie employé de la manière la plus laborieuse à remplir ses vues les six semaines qu'il a laissées au concours, le temps me manque pour lui développer ces nouveaux aperçus : je termine donc en lui indiquant, comme sujet digne d'étude, l'influence exercée par la femme dans l'enseignement aux États-Unis, et celle du curé dans l'instruction populaire de l'Allemagne.

N'eussé-je pas abordé ici tous les points du programme ministériel, je me féliciterais encore d'avoir énoncé des faits qui ne le seront par aucun concurrent ; en tout cas, si je n'ai pas dit le dernier mot sur la question, j'ai la conviction intime d'avoir dit le premier.

M. le Ministre, du reste, en décernant plusieurs prix, a préjugé, avec raison, que cette question si importante ne serait point résolue par un seul mémoire ; quelles que soient les lumières données à Son Excellence sur ce sujet, je placerai ma plus douce et ma plus chère récompense dans l'attention qu'elle voudra bien, j'espère, porter sur mon travail.

L'insuccès même, auquel je m'expose, me sera une satisfaction qui m'attestera le succès d'améliorations préférables à celles que j'indique, ou énoncées sous une meilleure forme : en m'éclairant par la lecture des mémoires couronnés, je pourrai alors,

comme ce Spartiate repoussé d'un emploi où il aspirait à faire le bien, me féliciter que d'autres en aient été jugés plus capables et plus dignes que moi.

31 janvier 1861.



V. DAUBIE.

FIN.

POSTSCRIPTUM

P.-S. — Depuis la clôture du concours (le 27 juillet 1861), M. le Ministre de l'Instruction publique a consacré soixante mille francs à l'amélioration du traitement des institutrices primaires. Son Excellence parle avec une parfaite connaissance de cause de leur position, lorsqu'il affirme que les secours dérisoires reçus par elles jusqu'à présent, ressemblent à des aumônes.

Mais la question de l'enseignement primaire me paraîtra résolue seulement quand on n'aura plus à s'occuper des institutrices, devant trouver leurs moyens de subsistance sous le règne d'une justice

et d'une liberté qui accueilleront tous les dévouements et toutes les capacités, sans acception de sexe.

Du reste, l'allocation récente faite en faveur de ces institutrices, a démontré une fois de plus tout ce qu'il y a de précaire dans leur position, car, les secours n'ayant point été accordés à celles dont l'école est gratuite, il arrive que des femmes dont la rétribution totale et annuelle est au-dessous de trois cents francs n'ont pas reçu un centime d'indemnité.

Dans les améliorations qui se préparent pour l'instruction primaire, nous protestons hautement contre toute réglementation qui ne nous ferait pas jouir des mêmes droits que les instituteurs, en ce qui concerne le diplôme, le traitement, les écoles normales, le local, et en général tous les points que nous avons sommairement indiqués.

Nous étant tenue, dans ce travail, à la lettre du programme ministériel, nous sommes loin d'avoir exposé tous les besoins de l'enseignement des femmes; nous ferons cet examen dans un ouvrage qui traite spécialement de leurs moyens de subsistance. Ce sujet grave, une des vives préoccupations de notre époque, fut mis au concours par l'Académie de Lyon sur la proposition de M. Arlès-Dufour, qui s'exprima ainsi :

« Il y a dix-huit siècles que le christianisme a
« proclamé l'égalité de l'homme et de la femme, et
« cependant, presque partout, les lois civiles et
« religieuses consacrent encore leur *inégalité*.

« Malgré les progrès de la civilisation et l'adou-
« cissement des mœurs, on ne se fait aucun scru-

« pule de traiter de nos jours la femme comme si
« elle était naturellement l'inférieure de l'homme,
« et de rétribuer ses services et son travail en con-
« séquence de cette infériorité.

« Ainsi les institutrices, les directrices des asiles,
« des écoles, des bureaux de poste et les filles de
« magasin, les femmes de charge, les servantes,
« les ouvrières qui travaillent en chambre ou en
« atelier sont moitié moins rétribuées que les
« hommes remplissant des fonctions analogues ou
« exécutant les mêmes travaux.

« Il semble même que les rapides développe-
« ments de la civilisation, loin d'améliorer cette
« triste condition des femmes, ne fassent que l'ag-
« graver en les excluant chaque jour de fonctions
« et de travaux qui, autrefois, leur étaient propres.

« De cette position inférieure et de plus en plus
« précaire, si contraire à la justice et à la dignité
« humaine, il résulte une foule de maux et de dé-
« sordres physiques et moraux qui deviennent
« partout de plus en plus manifestes, mais qui sont
« surtout affligeants dans les grands centres in-
« dustriels comme l'agglomération lyonnaise.

« Il appartenait donc à l'Académie de Lyon
« d'appeler l'attention et l'étude sur cette grave
« et triste question, etc. (1). »

Nous aurons l'honneur de répondre prochainement à ce noble et généreux appel dans le travail suivant :

(1) Question proposée par l'académie impériale de Lyon (classe des belles-lettres et arts), rapport présenté au nom de la Commission du concours par M. Arlès-Dufour.

LA FEMME PAUVRE

AU XIX^e SIÈCLE

PAR

UNE FEMME PAUVRE

MÉMOIRE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DE LYON, LE 21 JUIN 1859

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE :

« Étudier, rechercher, surtout au point de vue moral, et indiquer aux gouvernants, aux administrateurs, aux chefs d'industrie et aux particuliers, quels seraient les meilleurs moyens, les mesures les plus pratiques :

« 1^o Pour élever le salaire des femmes à l'égal de celui des hommes, lorsqu'il y a égalité de services ou de travail ;

« 2^o Pour ouvrir aux femmes de nouvelles carrières, et leur procurer des travaux qui remplacent ceux qui leur sont successivement enlevés par la concurrence des hommes et la transformation des usages ou des mœurs. »

DIVISION DU SUJET :

CHAPITRE I^{er}. — Faut-il des moyens de subsistance aux femmes ?

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII. — Que devient devant l'opinion et devant la loi la femme tombée ?

CHAPITRE VIII. — Les femmes artistes et auteurs ; les récompenses honorifiques.

CHAPITRE IX. — Quels moyens de subsistance faut-il aux femmes ?

CHAPITRE X. — Réponse à quelques objections.

Quels moyens de subsistance ont les femmes ?

- 1^{er} Le travail manuel.
- 2^o La domesticité.
- 3^o L'enseignement.
- 4^o Les fonctions publiques.
- 5^o La dépravation.

